

153

Bulletin

de

l'Esthonie



Août-Décembre

N° 14

PARIS

Bureau de Presse Esthonien

1920

DÉLÉGATION D'ESTHONIE

7, Rue de l'Alboni, 7

— PARIS (16^e) —

Heures de réception : de 10 h. à 11 h. et de 15 h. à 18 h.

Téléphone : Auteuil 19-60

GA A-3290



M. Ant. Piip, *Président du Conseil.*

M. Ant. Piip est né le 16 Février 1884. Professeur de Droit International, il fut envoyé en Grande-Bretagne par le Gouvernement provisoire pour faire connaître au Gouvernement britannique la proclamation de l'indépendance de l'Esthonie. Ancien membre de la Délégation esthonienne à la Conférence de la Paix et Représentant d'Esthonie à Londres, il est Président du Conseil du Cabinet qui a succédé à celui de M. Tænisson le 26 Octobre 1920.

BULLETIN DE L'ESTHONIE

CHRONIQUE

L'APPLICATION DE LA RÉFORME AGRAIRE EN ESTHONIE

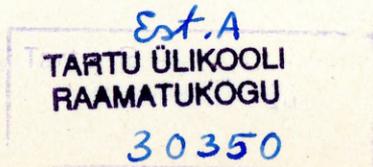
De l'ensemble de la superficie cultivée de l'Esthonie, environ 2 millions de déciatines appartiennent aux 1.857 domaines (grandes propriétés privées et biens d'église) qui, selon la loi agraire du 10 octobre 1919, sont soumis à l'expropriation par l'Etat.

Comme il était impossible d'accomplir immédiatement cette expropriation, des règlements provisoires ont été édictés en vue de la réalisation de mesures préliminaires. Les dispositions suivantes ont ainsi été prises :

Terres de métayage. — Les terres de métayage restent entre les mains de l'ancien métayer sur la base des règlements nouveaux entrés en vigueur le 1^{er} mai dernier.

Forêts. — Les forêts dépendant d'un domaine sont devenues effectivement propriétés de l'Etat et leur entretien et leur exploitation ont été confiés à l'administration centrale des forêts d'Etat. En ce qui concerne l'exploitation de ces forêts et la révision des anciennes conventions un règlement d'administration publique détaillé a été publié.

Biens d'église. — En attendant qu'une loi nouvelle soit



promulguée, les biens d'église restent provisoirement entre les mains des fabriques. Leur morcellement est, en effet, fortement entravé par des questions de vicinalité. Une partie de ces biens a pourtant été répartie entre les communes dont les possibilités d'agrandissement aussi bien que les nécessités économiques doivent être soumises bientôt à un examen approfondi.

Domaines privés. — Jusqu'au printemps de 1920, 270 grands domaines ont été morcelés et les terres ont été louées à bail à de petits fermiers sur 160 à 180 domaines. Le temps ayant fait défaut et le personnel compétent ayant été insuffisant pour procéder au morcellement complet des autres domaines, une partie de la terre a été distribuée sans être allouée. Cette mesure était indispensable en présence du nombre considérable de personnes désirant obtenir de la terre.

La répartition des terres a été effectuée conformément aux décisions des municipalités après qu'elles eurent été ratifiées par les organes de district créés à cet effet. On tint compte dans ces décisions du nombre de petites exploitations qui pouvaient être créées par le morcellement de chaque domaine et on s'assura que le nombre des nouveaux fermiers était suffisant.

En même temps, un certain nombre de terres d'Etat furent louées à des corporations agricoles sur la base de conventions spéciales, d'après lesquelles la corporation est responsable de l'exploitation de la terre et de l'exécution de toutes les clauses du contrat qui les lie à l'Etat, tandis que chacun de ses membres reste fermier indépendant d'une portion de terre.

Dans deux ou trois cas, on a projeté de recourir à l'expérience de l'exploitation par une communauté rurale. Ce projet est chaudement soutenu par les anciens propriétaires des domaines qui, en comptant les possibilités d'un retour à l'ancien état de choses, le considère comme un moyen de préserver le matériel du domaine du partage et leur zèle à cet égard va jusqu'à les pousser à faire les avances de fonds nécessaires pour faciliter l'exploitation par des communes paysannes de ce genre.

Un certain nombre de domaines sont affermés à leur ancien propriétaire. Le loyer est calculé sur les mêmes bases que pour les tenanciers de fermes séparées, mais dans le contrat qui lie l'ancien propriétaire et l'Etat, les droits des tenanciers qui

vivent sur leurs terres ont été spécifiés et garantis, et la redevance qu'ils paient les dispense de toute autre obligation.

Les domaines non distribués dont il a été parlé plus haut pourront satisfaire aux besoins des soldats démobilisés et aux demandes des paysans sans terre. Jusqu'à ce jour, 7 à 800 grandes propriétés indépendantes non comprises dans les 1.857 domaines, ont été expropriées. La plupart de ces dernières sont situées dans les districts de Võru et de Saaremaa. Dans les autres districts la liquidation n'a été accomplie que pour les domaines. Les plans de liquidation ont été établis par la « Commission centrale » et transmis aux « Conseils de district pour l'application de la réforme agraire » qui peuvent y apporter des modifications. Les listes nominales établies par les Conseils de district ont été revues et rectifiées par le Ministère conformément aux renseignements recueillis.

L'application de la loi agraire a été faite d'après les principes suivants :

1^o Sont expropriés en premier lieu les domaines dont la gestion avait été confiée à un régisseur et qui ne sont pas exploités avec soin ;

2^o Sont expropriés ensuite un nombre de domaines correspondant aux nécessités en tenant compte de la superficie de terre qui doit être réservée pour une future répartition et en observant le principe d'après lequel un propriétaire ne doit jamais être privé à la fois de la totalité de son bien ;

3^o Sont expropriés également les domaines des personnes accusées de haute trahison, telles que Dellingshausen, Stryk et autres.. Tout d'abord on avait voulu diviser les domaines en deux parties et en louer la moitié à l'ancien propriétaire. Mais un tel système aurait causé de grosses difficultés pour le partage du cheptel et en ce qui concerne l'habitation. En conséquence, il fut décidé de rejeter ce projet de division en deux et de procéder à une liquidation complète.

Malgré toutes ces difficultés, 20.000 fermes nouvelles ont pu être créées jusqu'au printemps dernier. La grosse difficulté résidait surtout dans le défaut de personnes capables de mener à bien ce travail de morcellement, mais en dépit de cela, on a réussi à ajouter aux 20.000 anciens fermiers un nombre égal de nouveaux tenanciers. Un grand obstacle à la création de nouvelles fermes était aussi l'insuffisance du cheptel. Dans

bien des cas, il fut nécessaire de transférer une partie du cheptel d'un domaine dans le domaine voisin.

Des lopins de terre ont été attribués provisoirement, pour être exploités en commun, à des travailleurs des domaines et à d'autres paysans sans terre, en attendant qu'ils puissent obtenir de la terre pour leur propre usage.

Comme les bûcherons sont très rares, un grand nombre d'entre eux ont obtenu du travail, comme tâcherons dans les forêts, pendant que les autres continuent à travailler comme ouvriers salariés dans les grands domaines ou les grandes exploitations.

Au moment de l'allotement de la terre, il a été soigneusement tenu compte de l'état du cheptel et des moyens du nouveau tenancier, de façon à prévenir une exploitation insuffisante du sol.

L'opposition à la réforme agraire et la violente campagne d'excitation menée contre elle ont apporté de grandes difficultés à sa parfaite exécution. Tant par une falsification éhontée des faits dans la presse que par les intrigues des anciens propriétaires de domaines, on chercha à faire naître parmi les populations désireuses de posséder de la terre des doutes sur la stabilité de la réforme.

On disait aux soldats que la terre allait être partagée entre les ouvriers et que les soldats n'obtiendraient rien. Aux ouvriers, on affirmait le contraire. On envoya des députations au Ministre pour demander que la terre soit laissée aux anciens propriétaires, mais les mêmes travailleurs qui avaient fait partie de ces délégations se sont prononcés par la suite en faveur du partage des terres. Grâce à cette campagne, l'opinion des travailleurs sans terre sur la réforme diffère complètement de celle des tenanciers. Une partie de ceux-ci sont incapables de créer des exploitations indépendantes, car ils ne possèdent pas l'outillage nécessaire, aussi sont-ils incités à ne pas quitter leurs demeures et à lutter contre la réforme.

Pour combattre cette campagne des meetings de tenanciers de terre auxquels prirent part des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture ont été organisés. Grâce à ce contact direct bien des malentendus ont été aplanis ; il a été possible de connaître les besoins des paysans sans terre et de leur donner satisfaction.

Ces meetings ont eu une grande importance et ont soulevé

beaucoup d'intérêt. Des discussions minutieuses y eurent lieu, notamment en ce qui concerne la répartition du cheptel et de l'outillage et sur la question du bois de chauffage et de construction.

La plus grande partie des nouveaux tenanciers sont animés de la ferme résolution de travailler, mais il est évident que ceux qui ont obtenu de la terre l'année dernière ont plus de quiétude et d'ardeur que les nouveaux. L'appréhension de ces derniers d'avoir un jour à abandonner leurs terres est sans fondement.

La nécessité de fonder une « Banque des Paysans » pour aider les nouveaux tenanciers et favoriser le développement de l'agriculture apparaît comme urgente. Les statuts de cette banque ont déjà été élaborés par le Ministère de l'Agriculture et sont actuellement soumis à la ratification du Gouvernement.

*Données statistiques sur la situation agricole
de l'Esthonie en 1919.*

	(1 déciatine = 1 hect. 09)	Déciatines
Superficie totale cultivée.....		3.830.667
Dont : Grandes exploitations.....		2.219.699
Petites exploitations.....		1.610.968

Grande propriété foncière

	Superficie (en déciatines)	Superficie moyenne
734 domaines nobles.....	1.404.340	1.913
95 majorats et fidéicommiss.....	369.679	3.891
8 domaines des « Assemblées de la Noblesse ».....	40.634	5.079
101 domaines appartenant à l'Etat..	219.239	2.171
61 fermes.....	28.317	464
108 biens d'Eglise.....	49.554	458
18 domaines appartenant aux Muni- cipalités.....	37.917	2.106
19 domaines appartenant à la Banque Agraire.....	62.435	3.286
<hr/> 1.144	<hr/> 2.212.115	
<i>A reporter.....</i>		

1.144	Report.....	2.212.115	
	3 domaines appartenant à des Institutions publiques.....	7.584	2.528
1.147		2.219.699	1.935
	En outre 708 petits domaines.		

Nature de l'exploitation du sol

La terre cultivée est utilisée de la manière suivante :

	Champs	Prairies	Pâturages	Total en déciatines
Terres de grande exploitation	35,4 %	38,9 %	25,6 %	1.059.035
Petite exploitation.....	35,2 %	36,8 %	27,9 %	1.425.359
				<u>Total : 2.494.394</u>

La superficie totale des terres cultivées est en déciatines :

Grande exploitation	627.362
Petite exploitation.....	1.856.832

Celle des forêts est en déciatines :

Grande propriété.....	679.768
Petite propriété.....	90.494
Ensemble.....	<u>770.262</u>

La proportion de forêts par rapport à la superficie totale du pays, non compris les terres incultes, est en Esthonie de 21, 5 %, en Russie d'Europe de 39 %, en Finlande de 46, 3 %, en Angleterre de 3, 9 %.

Les diverses branches de l'industrie agricole sont représentées par 274 distilleries dont la production annuelle est de 388.599 hectolitres ; 302 laiteries (76 d'entre elles appartiennent à des corporations, et les 226 autres à des particuliers).

Terres cultivées en 1919

	Déciatine:
Seigle d'hiver	118.881
Seigle d'été.....	1.830
Froment d'hiver.....	5.954
Froment d'été.....	6.127
Orge.....	97.474
Avoine et autres céréales.....	154.368
Pommes de terre	51.473
Pois	2.105
Pâturages	134.127

Bétail en 1919

	Têtes
Chevaux	463.280
Petit bétail.....	405.969
Moutons	419.900
Porcs.....	150.072

Domaines exploités dans le courant de l'année 1919 : 394 dont 151 petits.

Domaines morcelés 181 (409.673 déciatines).

A la fin de l'année le morcellement était en cours sur 225 domaines.

RESSOURCES FORESTIÈRES DE L'ESTHONIE

D'après les statistiques officielles les forêts occupent en Esthonie une surface de 720.000 déciatines, y compris les forêts qui appartenaient auparavant au Gouvernement russe et à la Banque Agraire et dont la surface est approximativement de 100.000 déciatines (1 déciatine = 1 hect. 09).

En ce qui concerne les forêts qui appartenaient à la petite propriété foncière, y compris les forêts des terrains affermés, il n'a pas encore été établi de statistique exacte, mais en incorporant les forêts et les pâturages boisés aux forêts du Gouvernement l'espace occupé par les forêts peut être estimé à 800.000 déciatines.

Jusqu'ici ces forêts ont été exploitées très différemment.

Tandis que des coupes étaient pratiquées dans les forêts de pins de l'ancien gouvernement tous les 100 à 140 ans et pour celles d'autres essences tous les 50 ou 60 ans, les coupes étaient faites dans les forêts privées à des intervalles plus courts, tous les 60 ans pour les forêts de pins et 30 ans pour les bois plantés d'autres essences.

A présent que les forêts des terres seigneuriales sont la propriété de l'Etat, l'administration générale des forêts a fixé la durée de la rotation des coupes à 100 et 50 ans, excepté pour quelques forêts pour lesquelles une période plus longue a été réservée.

Le rendement d'une déciatine dans les anciennes plantations s'élève de 20 à 70 cordes cubes ou de 4.800 jusqu'à 16.800 pieds cubes. Le rendement annuel peut être évalué de 120 à 140 pieds cubes par déciatine, soit, en moyenne, de 90.000.000 de pieds cubes pour toutes les forêts gouvernementales.

Grâce à la durée élevée de la rotation des coupes dans les forêts gouvernementales et vu les subsides insuffisants accordés par l'administration forestière de l'ancienne Russie pour l'exploitation forestière, il existe dans les forêts gouvernementales des réserves de vieux arbres. Beaucoup de propriétaires particuliers ont également exploité leurs forêts avec de grands ménagements et par suite dans beaucoup de forêts importantes il n'y a que peu de sujets jeunes, ou bien ceux-ci n'existent plus que dans une proportion anormale.

Au contraire, les forêts des anciennes terres seigneuriales qui, pour la plupart se trouvent dans les districts de Reval, d'Hapsal et de Dorpat, ont été plus ou moins abîmées par des coupes sombres, et cela principalement pendant les cinq ou six dernières années où on en a tiré, pendant la guerre, des bois pour les fortifications et pour le chauffage, par suite des difficultés de transport et de la pénurie de charbon. La forêt qui se trouve dans la zone des fortifications de Reval est celle qui a le plus souffert ; des parcelles entières ont été rasées par endroit et cela tout à fait sans raison.

L'administration des forêts de l'Etat qui appartient maintenant à l'administration générale des forêts, est rattachée à son tour au ministère de l'Agriculture. Tout le territoire forestier est divisé actuellement en 86 administrations forestières qui sont placées sous le contrôle de 9 gardes généraux des forêts de districts.

Le personnel de l'administration forestière se compose de 36 agents qui ont reçu une instruction spéciale ; 29 ont fait leurs études en Allemagne, 5 à l'Institut forestier de Péetrograd et 2 à l'académie forestière de Moscou. Parmi les gardes généraux de forêts, 13 d'entre eux ont reçu une instruction spéciale en Russie. Les autres gardes forestiers n'ont qu'une instruction pratique.

Depuis le printemps des sections de taxation ont été constituées pour régler et contrôler l'exploitation des forêts. Ces sections ont à leur tête 5 chefs qui ont reçu une instruction spéciale supérieure et d'autres qui n'ont qu'une instruction forestière pratique.

Dès maintenant, l'exportation des planches, poutres, traverses, etc., est reprise. Les usines peuvent fabriquer jusqu'à 60.000 m³ de cellulose de bois. Les fabriques de meubles du pays exportent également des meubles et des placages.

CRÉATION D'UNE ÉCOLE FORESTIÈRE A L'UNIVERSITÉ DE TARTU

L'Esthonie, bien que son territoire soit en grande partie couvert de forêts, n'avait pas, jusqu'à ce jour, d'école forestière supérieure. Autrefois, les gardes forestiers généraux avaient seulement organisé des cours.

Pour remédier à cette situation et préparer les spécialistes qui sont indispensables à l'Esthonie pour la conservation et l'exploitation de ses richesses forestières, une école a été ouverte cet automne à l'Université de Tartu. Les élèves qui désirent s'y faire inscrire devront avoir reçu une instruction secondaire.

LIGNE DE NAVIGATION DIRECTE ENTRE REVAL ET LIVERPOOL

Scott Line, la ligne de navigation de Liverpool, dont les navires faisaient avant la guerre des voyages réguliers entre les ports de la mer Baltique et Liverpool, a établi un service régulier entre Reval et Liverpool.

MOUVEMENT DU PORT DE REVAL PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1920

PAVILLON	NAVIRES A VAPEUR		NAVIRES A MOTEUR		VOILIERS		TOTAL	
	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage
Esthonien.....	65	13.480,29	153	933,57	491	13.472,42	709	27.886,28
Américain.....	2	5.055.-					2	5.055.-
Allemand.....	26	14.090,40	1	318,55	2	4.244,28	29	18.653,23
Français.....	1	1.190.-					1	1.190.-
Suédois.....	24	6.973,18	22	2.968,60	1	59,28	47	10.001,06
Finlandais.....	61	14.815,78	29	1.271,05	17	773,21	107	16.860,04
Danois.....	10	5.785,65	8	966,17	3	131,15	21	6.882,97
Hollandais.....	9	369.-					9	369.-
Norvégien.....	4	2.510,07	2	214,81	1	52,01	7	2.776,89
Russe.....					1	94,78	1	94,78
Letton.....	14	1.753,98			1	1,39	15	1.755,37
TOTAUX.....	216	55.023,35	215	6.672,75	517	18.828,52	948	91.524,62

LES CHUTES DE LA NAROVA

Une commission s'est rendue le 24 juillet aux chutes de la Narova pour procéder aux études préliminaires en vue de son aménagement. Elle a commencé de suite les opérations préparatoires de triangulation et de nivellement.

M. le professeur Erassi dirige ces travaux. La hauteur utilisable des chutes de Narova est de 21 m. 20.

Un canal doit être construit d'après le plan du professeur Kink sur la rive gauche du fleuve. Ce canal sera beaucoup plus court que celui prévu dans l'ancien projet russe.

La force totale des chutes de Narova est évaluée à environ 60.000 chevaux.

Une partie de cette force sera employée pour l'éclairage et le chauffage de plusieurs agglomérations, fournira l'énergie nécessaire à plusieurs industries et pourra servir à l'électrification de quelques lignes de chemins de fer.

L'ALLEMAGNE RECONNAIT LES CERTIFICATS DE JAUGE ESTHONIENS

De même que l'avait fait le Gouvernement britannique, le Gouvernement allemand a, le 25 août, informé le Gouvernement esthonien qu'il était disposé à reconnaître, à titre de réciprocité, les certificats de jauge délivrés par les autorités esthoniennes.

NARVA ET LE RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS.

Le Bulletin Hebdomadaire du Comité International de la Croix-Rouge, n° 5 du 17 novembre 1920, publié à Genève, signale que 19.447 Russes, 7 Esthoniens et 102 Lettons ont été transportés vers la Russie pendant le mois d'octobre.

Un bateau est prévu désormais tous les deux jours entre Stettin et Bjorko et retour, et un bateau par jour entre Stettin et Baltisch-port.

A Narva, la Station de désinfection est installée et la construction des baraques pour héberger les rapatriés s'avance. Il n'y a pas eu de typhus dans le camp.

Les prévisions du budget établi par le colonel Stoll sont faites en vue du rapatriement par mois de 9.000 prisonniers par Riga, 15.000 par Narva et 6.000 par Bjorko.

Les provisions existant actuellement à Narva sont de 56 jours de vivres environ.

LES ESTHONIENS AUX JEUX OLYMPIQUES D'ANVERS

La participation des Esthoniens aux Olympiades d'Anvers fut très remarquée, notamment dans la course de Marathon.

Dans cette épreuve gagnée par le Finlandais Hans Kolehmainen qui courut les 42 kilomètres 750 du parcours en 2 heures 32 minutes 35 secondes $\frac{4}{5}$, l'Esthonien Loosmann (Sport) se classa second et termina en 2 heures 32 minutes 48 secondes.

Dans le *Journal* du 23 août 1920, on lisait :

Le Finlandais a gagné nettement, mais l'Esthonien Loosmann eut un retour magnifique dans la dernière partie de la course et refit beaucoup de terrain puisque, alors que 10 kilomètres avant l'arrivée il avait encore 500 mètres de retard, il termina à 6 secondes seulement du vainqueur. C'est la grande révélation du Marathon d'Anvers.

Dans le *Journal des Débats* du 24, on lisait de même :

Le second, l'Esthonien Loosmann, qui eut un début difficile, produisit un effort remarquable dans les dix derniers kilomètres, remontant quatre hommes et ne terminant qu'à 60 mètres du premier.

Le Miroir des Sports du 26 août 1920, donnait la photographie de Loosmann, à côté de celle du Finlandais Hans Kolehmainen et écrivait :

« L'Esthonien Loosmann, qui le suivait lui regagna pendant le tour de piste final quelques dizaines de mètres, dans un style puissant ; cet Esthonien est la grande révélation du Marathon, car on ne peut considérer la victoire de Kolehmainen comme inattendue .

Parmi les autres Esthoniens qui se sont distingués, il faut encore citer Klumberg (Kalew), dans le jet du javelot ; Tammer

(Kalew), dans le lancement du poids ; Pûtsepp (Kalew), Koiv (Kalew), M. Neuland (Kalew), Schmidt (Kalew), poids-plume, dans la lutte.

Les athlètes esthoniens en passant par Berlin se sont présentés aux jeux internationaux, auxquels ont pris part les Suédois, les Norvégiens, les Finlandais et les Espagnols.

Tammer obtint le deuxième et le troisième prix dans le lancement du poids, Klumberg le deuxième prix au triple-saut, et le troisième prix dans le jet du javelot.

Kukk obtint le deuxième prix pour la lutte et Tammer le troisième dans le lancement du disque.

Aux Jeux de Düsseldorf, Klumberg a remporté le premier prix dans le jet du javelot, le premier prix également pour le saut en longueur, le troisième prix pour le saut en hauteur ; Willemson s'est classé deuxième dans la course de 1.500 mètres, et Martinson deuxième dans le saut à la perche.

INSTRUCTIONS AUX AGENTS COMMERCIAUX D'ESTHONIE A L'ETRANGER.

Le Gouvernement, tenant compte des circonstances exceptionnelles qui dominant la vie économique de l'Esthonie est obligé d'avoir recours à des moyens exceptionnels pour organiser le commerce avec l'étranger. Un décret provisoire concernant le commerce avec l'étranger a été publié dans le *Messenger d'Etat*, n° 64 de 1919.

D'après ce décret toute importation et exportation est soumise au contrôle du Conseil du commerce extérieur; tout exportateur ou importateur doit adresser à ce département les demandes relatives à l'importation ou l'exportation. Ces demandes doivent renfermer toutes les indications sur les marchandises, exigées par le Décret.

Toute la production des usines esthoniennes s'étant abaissée à la suite de la guerre, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation d'équilibrer, par suite des variations du change, l'importation et l'exportation et de restreindre l'importation.

L'importation de toutes les marchandises est réduite au minimum et elle dépend actuellement de l'importance des exportations.

Le Conseil du Commerce extérieur, tenant compte de ces conditions, est chargé de veiller à ce que la valeur de l'importation ne dépasse pas celle de l'exportation. Le Conseil ne délivre de licences que pour l'importation des marchandises de première nécessité, telles que les matières premières pour l'industrie, les machines et leurs éléments ; les matières premières demi-brutes et les marchandises qui font défaut en Esthonie, et dont le pays ne peut se passer, telles que : le fer, et les autres métaux, le charbon, les huiles, etc.

Ces temps derniers, l'Esthonie ayant pu répondre elle-même à presque tous ses besoins l'autorisation d'importer des denrées alimentaires telles que : sel, sucre, céréales et farine, a été donnée à mesure que les sommes fournies par l'exportation le permettaient.

Après autorisation du Conseil du Commerce extérieur, le Ministère du Commerce et de l'Industrie délivre une licence à l'exportateur ou à l'importateur. Celle-ci doit être présentée à la douane qui ne laisse passer aucune marchandise sans licence.

Toute licence est valable pour trois mois, mais au besoin la durée de sa valabilité peut être prorogée par le Ministère du commerce de 2 mois, et, dans des cas exceptionnels, d'une plus longue période si l'exportateur ou l'importateur peut prouver que durant les trois mois écoulés, pour des raisons indépendantes de sa volonté, les marchandises ne sont pas arrivées à destination, et qu'elles ont bien été achetées et payées.

L'année passée, l'importation des marchandises de première nécessité était libre. Les matières importées étaient : le sucre, le sel, la farine, le blé, les huiles, le pétrole, la benzine, les étoffes de laine et de coton, les fers, les métaux, les machines et les instruments agricoles, les outils, etc., ainsi que les matières premières. Le décret du 20 janvier 1920 a abrogé l'ancien décret, Décret Provisoire du commerce extérieur, art. 12, par suite des difficultés qui résultent de la baisse du change déterminée par l'importance des importations.

Le change est actuellement soumis au contrôle du Gouvernement afin d'éviter la spéculation.

D'après le décret de 1919 toute valeur étrangère procurée par l'exportation, devait être employée pour l'importation et cette dernière devait être effectuée sous le contrôle du Conseil du commerce extérieur. Ce Conseil a décidé au printemps dernier que tout exportateur devait verser 25 0/0 de la valeur étrangère

procurée par l'exportation, à la Caisse de l'Etat, d'après le cours des changes de ladite caisse, et que les 75 0/0 restants pouvaient être employés pour l'importation sous le contrôle du Gouvernement.

De nouvelles règles relatives à ce paiement et à ce contrôle seront prochainement édictées.

Le Conseil du Commerce extérieur a autorisé l'exportation : 1^o des poutres, planches, traverses, etc. ; 2^o de tous produits manufacturés, si la consommation intérieure en laisse pour l'exportation, dont la liste suit : ciment, briques, pierre calcaire, talc, quelques produits chimiques, pommes de terre, amidon, esprit de vin et cotonnades, etc.

Tout importateur ou exportateur désirant obtenir une licence, doit se conformer aux prescriptions suivantes :

a) adresser une demande au Ministère du Commerce et de l'Industrie, contenant tous les renseignements nécessaires sur les marchandises dont elle fait l'objet, *Messenger d'Etat* n^o 64. Décret provisoire du Commerce extérieur, art. 15.

b) faire connaître en cas d'importation, de quel pays a été obtenu la valeur étrangère.

En cas d'exportation on est tenu de faire connaître comment est fait le remploi de la valeur étrangère conformément aux lois et décrets actuels.

Si le Conseil du Commerce Extérieur autorise l'importation ou l'exportation, le ministère du Commerce et de l'Industrie délivre une licence, sur la présentation de laquelle la douane laisse passer librement les marchandises.

INFORMATIONS

M. HURSTEL, CHEF DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE
QUITTE L'ESTHONIE

Le représentant militaire de la France en Esthonie M. Hurstel, et Mme Hurstel, ont quitté l'Esthonie le 4 septembre pour se rendre à Paris, via Helsingfors, et se sont embarqués sur le vapeur *Ebba-Munck*.

Lors de leur embarquement, M. et Mme Hurstel ont été salués par le président du Conseil, M. Toennisson, le président de l'Assemblée Constituante, M. Rei, le ministre de la Guerre, M. Wirgo, adjoint du ministre des Affaires étrangères, les représentants diplomatiques des Puissances en Esthonie et les autorités de la ville de Reval.

La veille de son départ une réception avait été organisée en son honneur par M. le Ministre des Affaires étrangères et le jour précédent une réception avait eu lieu chez le premier ministre, M. Toennisson.

La croix de la Liberté de la deuxième catégorie de la première classe a été décernée à M. le colonel Hurstel.

Le colonel Hurstel, qui a été pendant plus d'une année le chef de la mission militaire française en Esthonie, s'est toujours montré durant son séjour en Esthonie, favorable à son indé-

pendance, et a beaucoup facilité le travail de nos diplomates à Paris grâce aux informations impartiales et objectives qu'il adressait à son Gouvernement. Ceux qui ont pu entrer en relations étroites avec le colonel Hurstel, et qui connaissent son activité, ne peuvent accueillir la nouvelle de son départ qu'avec un profond regret.

L'ANGLETERRE ACCORDE SON ASSISTANCE AUX CITOYENS
ESTHONIENS EN TURQUIE ET DANS LES BALKANS

Les représentants britanniques en Turquie, en Grèce et en Serbie ont reçu l'ordre de prêter assistance et donner appui aux citoyens esthoniens dans les mêmes conditions qu'ils le font déjà en Chine.

NOMINATION D'UN CONSUL DES ÉTATS-UNIS EN ESTHONIE

Le consul des Etats-Unis à Riga était chargé jusqu'ici des affaires consulaires d'Esthonie.

Les Etats-Unis viennent de nommer M. Albrecht, consul à Reval, qui a pris possession de ses fonctions au mois de septembre.

Le Gouvernement esthonien va, de son côté, envoyer incessamment aux Etats-Unis un représentant.

NOMINATION D'UN CONSUL D'ESTHONIE EN GÉORGIE

M. J. Kirkmann, président du Conseil national esthonien en Géorgie, a été nommé consul d'Esthonie en Géorgie.

M. Kirkmann, qui s'était rendu à Reval, est retourné en Géorgie prendre possession de son poste. Il y a lieu d'espérer que les communications postales entre Tiflis et l'Esthonie seront prochainement établies à travers la Russie.

Le Consulat de Tiflis reçoit tous les abonnements aux journaux esthoniens et les annonces pour ces derniers.

NOUVEAU MINISTÈRE ESTHONIEN

Le 26 octobre, l'Assemblée Constituante esthonienne a accordé sa confiance au nouveau cabinet esthonien que M. A. Piip, représentant d'Esthonie à Londres et membre de la Délégation esthonienne à la Conférence de la Paix, avait été chargé de former. Les membres de ce cabinet sont :

Premier ministre et ministre de la Guerre.....	Ant. PIIP.
Affaires étrangères et Justice	Otto STRANDMANN.
Intérieur et Travaux publics.....	Lui OLESK.
Commerce, Voies et Communications...	Johann KUKK.
Agriculture.....	Théodor POOL.
Finances	Karl BAARS.
Instruction publique.....	JURI ANNUSSON.
Ravitaillement.....	Peet JOHANSON.

Tous les membres de ce cabinet appartiennent au parti travailliste.

M. Otto Strandmann, ancien président du Conseil national et ministre de l'Agriculture dans le cabinet de M. Pats, a été président du Conseil et ministre de la Guerre dans le cabinet formé le 8 mai 1919.

M. Pool avait déjà le portefeuille de l'Agriculture dans le cabinet Toenisson et M. J. Kukk y détenait celui des Finances.

M. Olesk a été précédemment ministre de la Justice.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA RUSSIE ET LA SUÈDE A TRAVERS L'ESTHONIE

D'après le *Stockholms Tidningen*, M. Erik Tretov a fait au ministère des Voies et Communications de Suède une proposition relative au transit à travers l'Esthonie des marchandises pour la Russie. Par cette proposition, qui diffère beaucoup des précédentes, M. Tretov offre de créer un service par voie ferrée et par bateaux entre Malmœ et Pétrograd passant par Port Baltique en Esthonie, Kappelhamn et Visby à Gothland, Kalmar sur la côte orientale de Suède. Cette ligne pourrait également passer par les îles d'Aland et d'autres petites îles.

CONFÉRENCE DES ÉTATS BALTIQUES

La Conférence des États baltiques s'est ouverte le 3 août à Bulduri, près de Riga, et a terminé ses travaux le 6 septembre.

Les Gouvernements de Finlande, d'Esthonie, de Lettonie, de Lithuanie et de Pologne y avaient envoyé des délégués.

M. C. R. Pusta, Représentant d'Esthonie en France, y avait été délégué par son Gouvernement comme président de la Délégation esthonienne. Un des premiers, il avait lancé l'idée d'une Ligue des Pays Baltiques, et, dès 1918, peu de temps après son arrivée en France, où il était venu faire connaître aux Puissances alliées la déclaration d'indépendance de l'Esthonie, il avait donné corps à cette idée dans une note et en avait même saisi l'opinion publique dans un article publié par la *Revue Baltique*. M. C.-R. Pusta était accompagné de MM. Hellat, ancien ministre; Eliaser, juriconsulte au Ministère des Affaires étrangères; le colonel Lill, chef de l'état-Major général; M. Puchk, conseiller financier; les ingénieurs Ipsberg et Reinok; Dr. Mœttus, directeur du Service d'Hygiène, et d'autres experts.

Un grand nombre de questions communes aux Pays Baltiques et des plus importantes ont été débattues à cette conférence, et, si toutes n'ont pas été tranchées, des résultats très appréciables ont été obtenus qui intéressent non seulement ces pays, mais les autres puissances européennes.

Parmi les questions examinées au cours de cette conférence il faut citer : un projet de convention économique entre les États baltiques, la création éventuelle d'un office central des chemins de fer, une convention relative à l'extradiction et à l'aide judiciaire, des projets de conventions pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, pour la lutte contre les épizooties dans les pays baltiques, etc.

Parmi les résultats les plus importants de la Conférence de Riga il importe de mentionner à part le projet d'une convention politique et la création d'un tribunal permanent d'arbi-

trage auquel les Etats contractants s'engagent à soumettre tous les différends qui pourront surgir entre eux.

Des accords ont également été passés entre les divers pays



LES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS BALTIQUES A LA CONFÉRENCE DE RIGA

Premier rang, de gauche à droite :

M. C.-R. Pusta (Esthonie), M. Wasilewsky (Pologne), M. Ulmanis (Latvie), M. Ahlstrom (Finlande), M. Zaulys (Lithuanie).

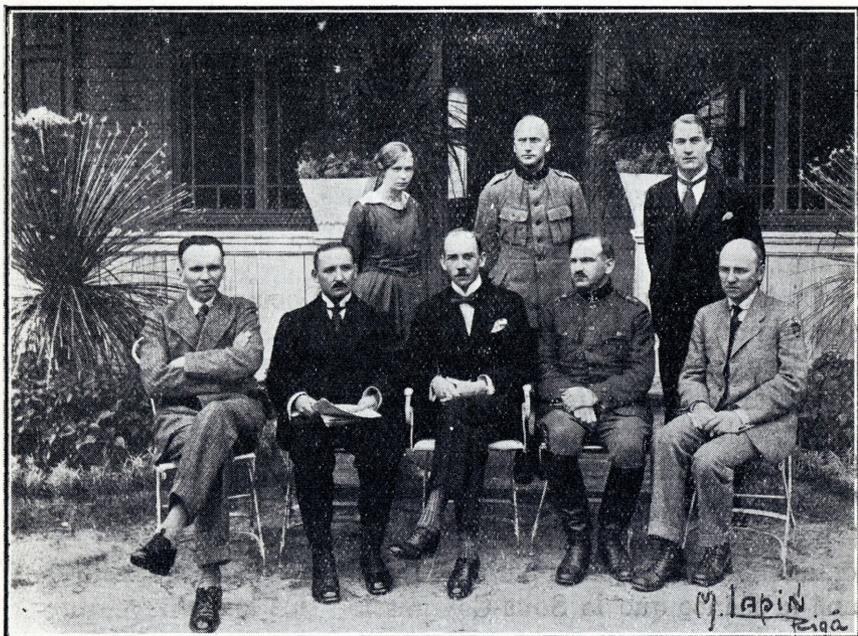
baltiques touchant les questions financières, postales, douanières et sanitaires.

En principe, le franc a été adopté comme unité monétaire par tous les pays baltiques.

La Délégation esthonienne a rapporté l'impression que cette conférence a beaucoup avancé l'idée d'une entente baltique, car les différentes vues discutées au cours des précédentes réunions ont été mises au point ; elles se trouvent aujourd'hui définitivement fixées par les conventions signées par les délégués et qui n'attendent plus que la ratification des gouvernements. On sait que la Conférence de Riga est la quatrième con-

férence tenue par les Etats Baltiques et qu'elle a été précédée par celles de Reval, Tartu et Helsingfors.

La Conférence a créé un organe permanent dénommé Conseil



LA DÉLÉGATION ESTHONIENNE A LA CONFÉRENCE DE RIGA

De gauche à droite :

M. Puchk, conseiller économique; le Dr Møttus, directeur du Service d'Hygiène; M. C.-R. Pusta, président de la Délégation; le colonel Lill, de l'état-major général; M. Reinok, chef de l'Administration des Chemins de fer; M. Kirp, secrétaire de la Délégation.

des Plénipotentiaires des Etats Baltiques, qui est chargé de l'exécution des décisions prises par la Conférence, de servir d'intermédiaire entre les Gouvernements participants aux accords et de préparer les travaux pour la prochaine conférence des Etats Baltiques.

Il est probable que le conflit lithuano-polonais ne tardera pas à être réglé et une fois celui-ci terminé, rien n'empêchera de procéder à la réalisation dans toutes ses parties de l'Entente Baltique élaborée à Riga.

LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'ESTHONIE
DEVANT LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Délégation envoyée par le Gouvernement de la République esthonienne auprès de la Première assemblée de la Société des Nations à Genève était composée de M. C.-R. Pusta, représentant d'Esthonie en France, du général Laïdoner, ancien généralissime de l'armée esthonienne et de M. Jaan Kopwille, chargé d'affaires d'Esthonie à Londres, comme secrétaire général.

On trouvera plus loin, dans la partie Documents, le texte du Memorandum adressé par la Délégation à tous les membres de l'Assemblée.

L'examen des différentes questions soumises à l'Assemblée de la Société des Nations ayant été renvoyé à des Commissions et celle de l'admission des Etats ayant été réservée à la Ve Commission, qui avait pour président M. Huneus (Chili) et pour vice-président M. Blanco (Uruguay), M. C.-R. Pusta demanda à être entendu par elle. Il prononça le discours suivant dans la séance que la Sous-Commission tint le 25 novembre.

MESSIEURS,

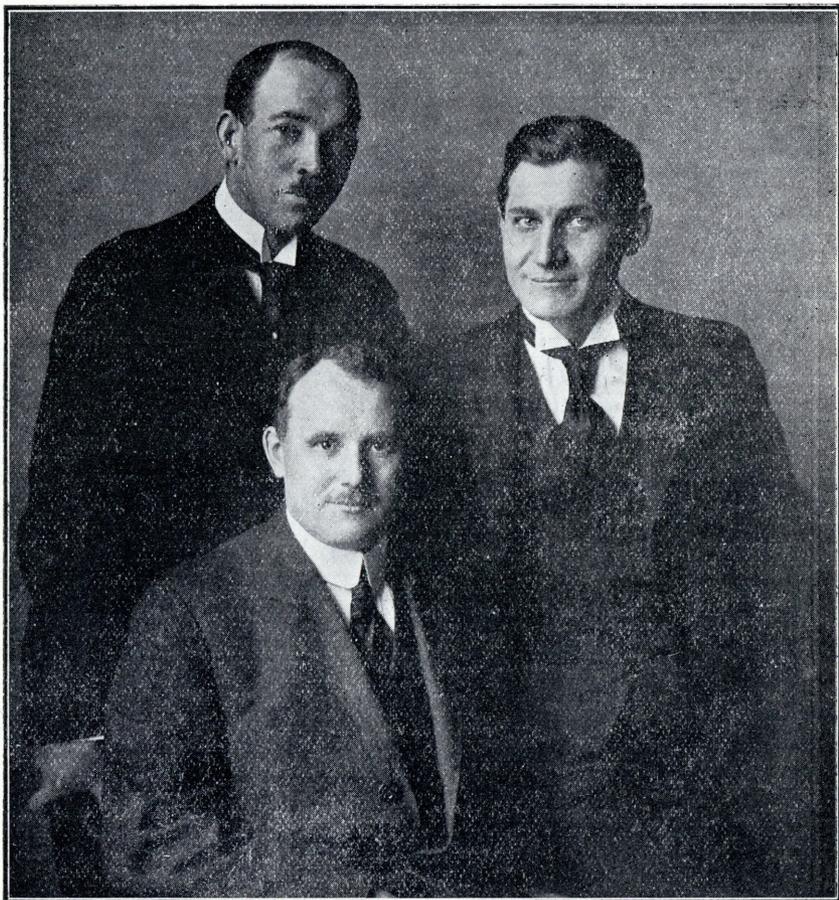
La Délégation esthonienne a remis au Secrétariat de la 5^e Commission les réponses au questionnaire qui lui a été envoyé. Nous pensons que ces réponses ont été vérifiées d'après les documents que la Délégation a eu l'honneur de communiquer aux Membres de la Sous-Commission et qu'elles ont été trouvées par elle exactes et rassurantes à tous les points de vue.

En effet, il résulte de ces réponses que l'organisation de la République Esthonienne répond à toutes les conditions formulées à l'article premier du Pacte de la Société des Nations, et que, par conséquent, elle a pleinement droit d'être admise dans la Société comme membre adhérent.

Il résulte également des documents et publications complémentaires que la concentration de toutes les forces du peuple esthonien et les sacrifices qu'il a consentis l'ont sauvé, dans un

des moments les plus critiques de l'histoire du monde, du péril de l'anéantissement qui le menaçait après l'éroulement de l'Empire Russe auquel il était attaché depuis deux siècles.

Nous espérons aussi que de l'étude attentive et bienveillante



Général Laidoner
M. C.-R. Pusta

M. Koppwillem

DÉLÉGATION ESTHONIENNE A L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

de ces documents vous avez pu tirer la conclusion que la déclaration de l'indépendance de l'Esthonie était la conséquence logique de ses aspirations et de sa situation juridique particulière dans le sein de l'ancien Empire russe.

Les événements de la dernière guerre n'ont fait que faciliter

au peuple esthonien la prise de la décision qui devait régler son sort. Grâce à la force de ses aspirations vers une existence libre et indépendante, le peuple esthonien repoussa à l'unanimité, pendant l'occupation allemande, toutes les offres qui lui furent faites en vue d'une union avec la Prusse, et, avec un égal courage, il se porta contre les armées bolchevistes russes qui envahirent le pays, aussitôt après l'évacuation allemande. Pendant les quatorze mois de sa lutte à outrance contre les forces bolchevistes, l'Esthonie a su non seulement se créer une armée nationale, mais aussi organiser sa vie intérieure, établir une administration, se donner des lois, ouvrir des écoles, etc. Son Assemblée Constituante — la première de toutes les Assemblées nationales des nouveaux Etats — qui se réunit dès avril 1919 sur le sol libre de l'Esthonie, s'efforça aussitôt de renouer des relations économiques et diplomatiques avec les autres pays.

Tout en reconnaissant avec une profonde gratitude l'aide amicale qui nous a été donnée dans cette lutte par nos voisins les Finlandais, les Danois, les Suédois, par la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis, nous croyons devoir vous rappeler, Messieurs, que, pendant plusieurs mois, l'Esthonie resta seule devant les armées bolchevistes accourues en nombre de plus en plus grand de la Russie et qu'elle dut même apporter son appui à ses voisins, les Lettons, qui couraient alors le plus grand danger.

Le traité de paix signé à Tartu le 2 février 1920, est honorable pour l'Esthonie et parfaitement acceptable pour la Russie. Etant complètement distinct du peuple russe par son origine, son histoire, sa langue, sa religion, son développement intellectuel et par son état social, le peuple esthonien entend, tout en gardant son indépendance, vivre désormais en termes amicaux avec le peuple russe. Le traité de paix conclu avec la Russie bolcheviste servira de base, nous n'en doutons pas, à l'établissement d'une collaboration amicale avec la Russie future, la Russie, en renonçant à tous ses droits de souveraineté sur notre pays, ayant obtenu toutes les facilités de notre part pour son développement économique par le libre accès à la mer Baltique.

Nous sommes sûrs qu'ayant résisté victorieusement à la Russie actuelle, la Russie militariste, nous n'aurons rien à craindre d'une Russie démocratique. L'accord parfait dans lequel l'Esthonie entend vivre et agir avec ses voisins, les nouveaux Etats Baltiques, est enfin une nouvelle garantie que même dans le cas où la Russie militariste aurait l'intention de nous atta-

quer — hypothèse que nous n'avons aucune raison de faire —, nous serons assez forts pour déjouer de tels plans.

En tant que nation civilisée et se gouvernant librement, nous demandons donc à être admis dans la Société des autres Nations libres. Cette admission nous sera précieuse, non seulement comme une reconnaissance de nos efforts pour la sauvegarde de notre existence, mais aussi pour le maintien de l'ordre et de la liberté en Europe, et elle est nécessaire à notre peuple comme encouragement moral. L'Esthonie, admise dans la Société des Nations, considérera de son devoir de ne point compter seulement sur l'appui des autres et s'adonnera tout entière, avec une force nouvelle et plus grande, à compléter son organisation intérieure et à raffermir ses relations amicales avec ses voisins.

En demandant à la Société des Nations cet appui moral qu'elle nous doit, nous mettons à son service, au service de l'humanité, notre jeune énergie, notre amour de la liberté, notre conscience du devoir qui, chez le peuple esthonien est aussi grand que chez ceux qui appartiennent aux plus grandes nations du monde.»

*
* *

Du procès-verbal de la 2^e séance tenue, le 30 novembre 1920, par la V^e Commission, nous croyons intéressant d'extraire le passage suivant de la discussion générale à laquelle les demandes d'admission des Etats ont donné lieu.

LE PRÉSIDENT *communique les observations faites par quelques Membres de la Commission sur le procès-verbal de la dernière séance :*

1. *Le plan de travail des Sous-Commissions attribué à M. Fisher a été indiqué d'abord par M. Viviani que M. Fisher a appuyé ;*

2. *M. Van Karnebeek avait l'impression que le projet de soumettre à une Sous-Commission la question du rapport entre l'admission et la reconnaissance des Etats avait été adopté ; il a bien voulu retirer son opposition à la décision, inscrite au procès-verbal, de renvoyer la question à trois juristes ;*

3. *Le procès-verbal, pour simplifier, a réuni en une seule, les deux parties de la discussion sur la question juridique.*

Le Président a reçu un télégramme d'une organisation russe anti-bolcheviste, représentant que dans l'Etat actuel de la Russie les demandes d'admission de certains Etats ne doivent pas être prises en considération. Le représentant de l'Esthonie demande à être entendu par la Commission.

Le Président, pense, sauf avis contraire de la Commission, que l'audi-

tion des intéressés par les Sous-Commissions doit suffire jusqu'à nouvel ordre.

Le Bureau a reçu une proposition de la Délégation de l'Argentine, tendant à ce que les Etats qui ne seraient pas admis dans la Société puissent, avec l'assentiment du Conseil, siéger à l'Assemblée sans droit de vote. Le Président propose de réserver cette question pour le moment opportun.

Le Président expose l'état de la question qui a été soumise aux juristes. Deux opinions ont été émises : l'une est que l'admission dans la Société suppose la reconnaissance de l'Etat qui sollicite son admission par tous les Etats Membres ; l'autre qu'elle n'entraîne que les conditions expressément stipulées par le Pacte. Selon qu'on adopte l'une ou l'autre de ces vues, des questions secondaires se posent. Un autre problème est de savoir s'il serait possible vis-à-vis de certains Etats qui ne seraient pas à présent admis dans la Société, de les rapprocher de la Société par l'entremise du Conseil, sous un régime à déterminer, de manière à les maintenir dans des espérances légitimes.

Le Président propose l'ordre de travail suivant, conforme au désir exprimé par la Commission à sa séance précédente :

1. Question juridique ; 2. Formule convenant au cas des pays qu'on désire rapprocher de la Société sans les admettre ; 3. Examen des rapports des Sous-Commissions ; 4. Procédure de la présentation du rapport de la Commission à l'Assemblée.

LORD ROBERT CECIL (Afrique du Sud) croit inutile d'ouvrir une discussion sur la question juridique qui se prête à des interprétations et à des commentaires infinis. Il préférerait aborder immédiatement les questions d'espèce et résoudre par des exemples concrets le problème sur lequel les juristes n'ont pu se mettre d'accord.

M. VIVIANI (France) se déclare presque entièrement d'accord avec Lord Robert Cecil et croit que la Commission a eu tort de poser sur le terrain juridique une question qui est essentiellement politique. La conséquence pratique de l'admission, par une majorité des deux tiers, d'un Etat non reconnu par certaines puissances, expose celles-ci, en vertu de l'article 10, à avoir à défendre l'Etat qu'elles ont refusé de reconnaître. Quiconque est admis dans la Société des Nations devient par là même l'associé des autres Membres. La proposition de Lord Robert Cecil a de grands avantages pratiques. Mais il importe d'être guidé par une règle dans la discussion des cas concrets. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est de se trouver liés vis-à-vis d'Etats dont la situation est douteuse ; il serait trop tard pour discuter lorsqu'on les aurait admis.

M. POULLET (Belgique) se range à l'avis de Lord Robert Cecil. Il est inutile de résoudre une question qui n'a d'intérêt que pour les théoriciens du droit. Il s'agit essentiellement d'un problème d'opportunité et de sagesse politique. D'ailleurs la question de la reconnaissance peut se poser même après l'admission, en cas de rupture des relations diplomatiques causée par une révolution ou tout autre événement. Le mieux est d'examiner sans délai les demandes présentées.

M. NANSEN (Norvège) appuie la proposition de Lord Robert Cecil. La reconnaissance étant l'acte des Etats dans l'exercice de leur souveraineté, chacun d'eux restera libre à cet égard, quel que soit l'avis de la Commission.

M. VAN KARNEBEEK (Pas-Bas) rappelle qu'il est de ceux qui ont posé la question, sa préoccupation étant de savoir si, du point de vue politique, il était possible d'admettre des Etats avant leur reconnaissance. Il pense comme M. Viviani qu'il faut certaines directives avant d'examiner les cas particuliers. D'ailleurs, si on passait à l'examen des demandes, M. van Karnebeek déclare que n'ayant pas pu encore étudier les rapports, il serait obligé de s'abstenir de prendre part au débat.

M. TAMAYO (Bolivie) déclare qu'il est essentiel de se souvenir que la Société est une Société des Nations et non des Etats, et d'autre part, qu'on doit pouvoir distinguer entre les pays dont la situation est absolument indéfinie et ceux qui ont déjà la plupart des caractères d'un Etat régulier.

Dans la seconde partie de sa cinquième séance tenue le 2 décembre, la cinquième Commission abordait la question des Etats ayant fait partie de l'ancienne Russie, après avoir examiné les demandes d'admission des autres Etats.

Le président communiquait une lettre de la Ligue pour l'indépendance des Républiques allogènes qui faisaient partie de l'ancienne Russie, et donnait lecture d'une proposition de la République Argentine tendant à l'admission dans la Société des Nations de tout Etat souverain qui le désire.

La Commission prenait acte de ces documents.

A propos de la demande d'admission de la Géorgie, M. Fisher (Grande-Bretagne), d'après le Procès-Verbal des Commissions de la Première Assemblée de la Société des Nations n° 13 du 11 déc. 1920, demandait l'ajournement pour qu'on examinât le cas de la Géorgie en même temps que celui des autres Etats ayant fait partie de l'ancien Empire Russe.

Cette demande d'ajournement amenait les interventions suivantes :

M. ZODA ED DOWLEH (Perse) se déclare favorable à l'admission de la Géorgie, mais accepte l'ajournement proposé par M. Fisher.

M. JEAN HENNESSY (France), se rallie à la proposition de M. Fisher. Il estime que l'admission de ces jeunes Etats pose une question politique de premier ordre qui ne doit pas être traitée à la légère. S'il est impossible de conclure à l'introduction immédiate de ces Etats dans la Société des Nations, il espère que l'on trouvera un moyen de leur prouver notre bonne volonté, en admettant tout au moins leurs Représentants à figurer dans les organisations techniques ou autres.

LORD ROBERT CECIL ne s'oppose pas à la proposition de l'ajournement, mais regrette le retard que cela impose aux travaux de la Commission.

Il exprime l'opinion que l'admission et la reconnaissance sont deux choses absolument distinctes.

M. VAN KARNEBEEK (Pays-Bas) appuie M. Hennessy. Il estime qu'au lieu d'examiner successivement chacun des Etats ayant composé la Russie, il faudrait adopter une méthode qui éviterait d'avoir plusieurs fois la même discussion.

M. OCTAVIO (Brésil) informe la Commission que le rapport sur les Pays Baltiques sera prêt samedi.

A la sixième séance, tenue le 4 décembre, le Président, M. Huneus mettait en discussion la demande d'admission des Etats Baltiques, Lithuanie, Esthonie et Lettonie.

M. OCTAVIO donne lecture du rapport de la sous-Commission sur les demandes d'admission formulées par ces trois Etats. Une première partie de son rapport concerne chacun de ces pays en particulier. Il fournit à leur sujet des renseignements de fait et des précisions répondant aux questions soumises à la sous-Commission. Une seconde partie contient des observations générales, sur les analogies constatées dans la situation de ces trois Etats, à savoir : ce qu'il y a de satisfaisant dans leur constitution, leur effort vers l'indépendance et la vitalité dont ils ont fait preuve et d'autre part, leur statut encore indéterminé au point de vue de leurs relations internationales ; sans formuler de préavis, le rapport conclut en indiquant à la Commission qu'il lui faudra se prononcer sur la question générale de savoir si des Etats non reconnus de jure par les Membres de la Société des Nations sont susceptibles d'être admis dans celle-ci.

M. Octavio ajoute qu'il a surtout cherché dans ses conclusions à ne formuler aucune remarque qui pût décourager les candidats, afin de laisser toute liberté d'appréciation à la Commission.

M. BENES (Tchéco-Slovaquie) signale que ce qu'il peut y avoir d'instable dans la situation des Etats en cause résulte du voisinage de la Russie Soviétique. En admettant immédiatement ces Etats, la Société des Nations risquerait de se trouver en présence d'un problème difficile à résoudre. Il estime que la Société doit se tenir dans une certaine réserve.

LORD ROBERT CECIL observe que le cas de la Géorgie présente une grande similitude avec celui des Etats baltiques, et il demande une discussion qui leur soit commune. Il souligne ensuite le péril qu'il pourrait y avoir à opposer un refus à la demande de ces Etats en raison des efforts que ceux-ci n'ont cessé de faire pour acquérir une véritable stabilité. Il estime que la prudence commande de leur assurer un appui. La principale objection, dont la gravité est incontestable, est le voisinage

de ces Etats avec un pays en proie à l'anarchie et sur lequel la Société des Nations ne peut exercer ni pression morale, ni pression économique, ni pression militaire. Il conclut que ces Etats pourraient être admis avec cette réserve qu'ils ne seraient pas en droit de réclamer en leur faveur l'application de l'article 10 du Pacte. Il propose ensuite de soumettre au vote de la Commission la motion suivante qui serait commune au cas des Etats baltiques et caucasiens :

« En considération du fait que ces Etats ont dans leur voisinage immédiat des peuples en proie à l'anarchie et réfractaires à l'influence de la Société des Nations, l'Assemblée déclare que ces circonstances déchargeraient les Membres de la Société des obligations résultant pour eux de l'Art. 10 du Pacte.

« Sous cette réserve, l'Assemblée admet l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie, la Géorgie et l'Arménie dans la Société des Nations. »

M. BENES répond que la proposition de Lord Robert Cecil soulève la question juridique de l'admission d'Etats sous conditions. Le Pacte permet-il une admission de ce genre ; d'autre part, lorsqu'il est impossible d'admettre des Etats, la Société des Nations ne pourrait-elle leur permettre cependant de participer de quelque façon à son œuvre en leur faisant place dans certains de ses organismes techniques, cette solution aurait pour avantage de ne pas décourager ces Etats et de donner satisfaction à la Commission qui souhaiterait de ne point leur refuser tout appui.

M. Benès lit alors le texte de la résolution suivante :

« La Commission, sans vouloir se prononcer définitivement sur l'admission ou la non-admission des Etats baltiques, vu la situation politique générale en Europe orientale, propose à l'Assemblée de faire participer ces Etats à certaines organisations techniques de la Société afin qu'ils puissent au moment où les conditions politiques le permettraient être formellement considérés comme Membres de la Société de plein droit. .

LORD ROBERT CECIL réplique en soulignant que son intention n'est pas de proposer une admission sous conditions mais simplement impliquant une réserve destinée à prévenir ces Etats que les Membres de la Société ne sont pas en mesure d'intervenir en toute éventualité pour les protéger. La solution proposée par M. Benès ne saurait, semble-t-il, leur donner satisfaction, puisqu'ils souhaiteraient surtout le prestige attaché au titre de Membre de la Société.

M. BRANTING (Suède) exprime la crainte que l'admission de ces Etats incluant une réserve, présente de sérieux inconvénients.

Représentant d'un pays qui est en relations avec ces Etats et les a reconnus de facto il désirerait qu'il fût possible de les admettre, mais on ne saurait méconnaître d'une part à quelles observations de principe leur situation a donné lieu dans une note américaine publiée il y a quelques mois, et aux conclusions de laquelle la France a donné son adhésion. Il estime que ces Etats ne peuvent se contenter de promesses, qu'ils demandent davantage et qu'ils ont raison parce qu'ils sont les

représentants de peuples ayant une histoire et qui se sont constitués après l'éroulement russe. Sans proposer de solution M. Branting conclut en exprimant le vœu que la Commission trouve une formule qui offrirait la possibilité d'admettre ces Etats dans un avenir assez proche.

M. VAN KARNEBEEK (Hollande) ne peut adhérer à la proposition de Lord Robert Cecil. Refuser à ces Etats le bénéfice de l'art. 10 du Pacte serait peut-être les priver de la garantie qui leur est la plus nécessaire, sans les dégager pour cela des obligations qui leur incomberaient du fait de l'article 16. Au point de vue juridique, la Société a-t-elle le droit de subordonner l'application d'un article du Pacte à certaines circonstances; ce serait un précédent qui pourrait avoir de sérieuses conséquences. Il semble que la Commission se trouve plutôt en présence de difficultés de forme. Il faudrait que la décision qui soit prise ne contienne aucun élément de découragement pour ces Etats et que la formule soit tout au plus dilatoire, afin que l'attitude de la Société paraisse motivée par une situation politique de fait dont elle souhaite une modification prochaine qui lui permettrait de faire droit à la demande des intéressés.

M. ROWELL (Canada) tient à faire observer que les demandes en discussion soulèvent le problème russe dans toute son ampleur et qu'il convient de l'examiner avec sincérité. La situation politique de la Russie est de la plus haute importance pour tous ses voisins, aussi le Canada, dont les côtes font face à celles de la Russie sur l'Océan Pacifique, s'intéresse-t-il particulièrement aux questions russes. Après avoir exprimé sa sympathie personnelle pour les Etats baltiques, il observe que la situation de la Russie pourrait changer et que la Société risquerait de se trouver en présence d'un nouveau Gouvernement qui pourrait réclamer un accès à la mer. En présence de cette éventualité, la Société encourrait de graves responsabilités. Le Délégué canadien partage les vues émises par MM. Benès, Branting et Van Karnebeek et suggère que la Commission pourrait prier la Section juridique du Secrétariat d'élaborer une formule qui tiendrait compte des possibilités que présente le Pacte d'établir des rapports officiels entre les Membres de la Société des Nations et des Etats qui n'appartiennent pas à celle-ci. M. Rowell présente ensuite la résolution suivante :

« La Commission décide de demander à la Section juridique du Secrétariat de la Société des Nations de lui faire savoir à bref délai, s'il ne serait point possible d'envisager pour ces Etats et selon les termes du Pacte, d'autres relations avec la Société des Nations que celles qui résulteraient de la qualité de Membre. La Commission ajourne la discussion de cette question dans l'attente des résultats de la consultation.

M. VIVIANI appuie les conclusions de M. Rowell et rappelle que l'étude proposée par lui a déjà été entreprise par M. Van Hamel qui a rédigé à ce sujet un texte qui est entre les mains des membres de la sous-Commission.

M. RESTREPO (Colombie) se déclare partisan de l'admission des trois Etats baltiques, dont la situation, assure-t-il, n'est pas si différente de celle de la Finlande. Certains Membres de la Société sont naturelle-

ment impressionnés par le désordre bolchevique et par la crainte de ne pouvoir recouvrer les prêts qu'ils ont consentis à l'ancienne Russie. Les trois Etats dont il est question présentent des garanties morales et juridiques. Ce sont de petites nationalités ressuscitées, grâce à la victoire des armées alliées comme d'autres nationalités qui ont été admises déjà dans la Société des Nations.

Accepter ces trois Etats, c'est leur prêter un appui utile et se déclarer contre le bolchevisme. La question du paiement des dettes de l'ancienne Russie ne saurait créer une objection puisque chacun des nouveaux pays nés du démembrement de l'Empire devra reconnaître une part proportionnelle de la dette commune. Se ralliant à la proposition de Lord Robert Cecil, le Délégué Colombien demande l'admission sans réserve ni condition de ces trois pays.

M. FISHER constate tout d'abord que la Commission se trouve en présence de deux idées principales : celle de Lord Robert Cecil et celle de M. Rowell qui, reconnaissant l'une et l'autre, les difficultés de l'admission et les dangers d'un refus, proposent d'envisager une sorte de compromis assurant à ces Etats, à défaut d'une admission absolue, des relations suivies et assez proches avec la Société des Nations. Le Délégué de la Grande-Bretagne suggère le renvoi de la question à la sous-Commission, en lui confiant le soin de chercher une formule de transaction répondant à ces désirs.

LES REPRÉSENTANTS DES PAYS-BAS, DE LA BOLOVIE ET DE CUBA appuient cette proposition.

M. HUNEUS (Président) précise la situation du débat et l'ordre dans lequel les votes devraient avoir lieu, lequel ne saurait être que celui dans lequel les résolutions s'excluent les unes les autres. Il convient de tenir compte d'abord de la proposition de M. Fisher qui écarterait toutes les autres, puis de celle de M. Rowell qui implique une procédure identique, mais avec une consultation juridique. Viendrait ensuite la proposition de M. Benès comportant l'ajournement de toutes ces admissions, mais qui prévoit l'acceptation de ces Etats dans les organisations techniques de la Société. D'autre part, il convient de rappeler une proposition faite il y a quelques jours par M. Pueyrredon tendant à autoriser les Etats non souverains non admis dans la Société, à désigner des représentants qui siègeraient à l'Assemblée, sans avoir le droit de vote.

Enfin, viendrait la proposition de Lord Robert Cecil tendant à l'admission de tous ces Etats, avec une réserve relative à l'application de l'article 10 du Pacte. Le Président signale ensuite que la proposition de M. Pueyrredon appartient à l'Assemblée et que la Commission ne peut prendre de décision à son sujet. Il met alors en discussion la proposition de M. Fisher qui est la suivante :

« La Commission charge la sous-Commission qui a présenté un rapport sur l'admission des Etats baltiques d'étudier les propositions émises au cours de la présente discussion par Lord Robert Cecil, MM. Rowell et Benès et de présenter ensuite un rapport à la Commission. »

M. BENÈS (Tchéco-Slovaquie) suggère, en vue d'accélérer l'étude demandée par M. Fisher, de la confier non pas à la première sous-Commission, mais à un Comité composé des Présidents des trois sous-Commissions.

Après une discussion à laquelle prirent part MM. Viviani, Lord Robert Cecil, MM. Fisher, Octavio, Branting et Van Karnebeek, la Commission adopte la proposition de M. Fisher, modifiée par le vote émis précédemment sur la suggestion de M. Viviani tendant à joindre à l'étude des pays en cause, celle de l'Arménie et de la Géorgie.

D'après le n° 21 du Journal de la première Assemblée générale de la Société des Nations en date du 8 Décembre 1920, le rapport présenté à l'Assemblée par la V^e Commission, auquel nous empruntons seulement ce qui a trait à l'Esthonie, concluait :

LITHUANIE, ARMÉNIE, GÉORGIE, ESTHONIE, LETTONIE.

En examinant les demandes d'admission dans la Société de la Lithuanie, l'Arménie, la Géorgie, l'Esthonie et la Lettonie, la Commission a estimé que ces Etats rentraient dans la même catégorie. Bien qu'ils soient géographiquement dans une position différente, ce sont tous des Etats situés dans des régions troublées ; ils sont tous aussi de création récente.

La Commission décide de recommander de différer leur admission dans la Société ; les circonstances ne permettent pas en effet à l'Assemblée de prendre une décision définitive. La Commission considère, toutefois, que ces Etats devraient être autorisés à participer, s'ils le désirent, à telles organisations techniques de la Société qui sont d'intérêt général. Elle propose aussi que l'Assemblée recommande à la Conférence Internationale du Travail, d'examiner la possibilité d'admettre ces Etats dans l'organisation internationale du Travail, lorsqu'ils le demanderont.

ESTHONIE.

Le Gouvernement et les frontières de l'Esthonie sont stables. Son Gouvernement a été reconnu de jure par la Russie et la Finlande, de facto par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Pologne, les Pays-Bas et la Suède.

Le jeudi 16 décembre, à la 27^e séance de l'Assemblée de la Société des Nations tenue l'après-midi à 16 heures 15, venait la discussion des rapports de la V^e Commission relatifs à l'admission des Etats Baltiques et en premier lieu de l'admission de l'Esthonie, dont nous donnons ci-dessous le résumé d'après les Comptes-rendus provisoires de la première Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — *L'ordre du jour appelle la suite de la discus-*

sion des rapports de la 5^e Commission relatifs à l'admission de nouveaux Membres.

Dans la séance de ce matin, l'Assemblée n'a pas admis la demande d'admission de l'Arménie; elle a, d'autre part, renvoyé à la Commission les propositions qui lui étaient présentées, concernant la représentation de l'Arménie dans les organisations techniques. Nous arrivons donc maintenant aux demandes de l'Esthonie, de la Géorgie, de la Lettonie, de la Lithuanie et, comme quelques-uns de nos collègues ont manifesté le désir d'instituer une sorte de discussion générale à propos des Etats baltes, je vous propose d'ouvrir dès maintenant cette discussion sur les demandes des trois Etats Baltes dont nous sommes saisis; lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur ces trois demandes, nous passerons alors à la demande de la Géorgie.

J'appelle donc l'Assemblée à discuter les conclusions du rapport de la Commission relatives à la demande d'admission de l'Esthonie.

C'est à propos de la demande de ce premier Etat que nous instituons une sorte de discussion générale.

La parole est à M. Octavio, rapporteur de la Commission.

M. OCTAVIO (Brésil), Rapporteur. — La cinquième Commission a étudié la demande d'admission dans la Société des Nations des trois Etats Baltes, l'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie.

Si, comme M. le Président vient de l'indiquer, nous allons nous occuper de l'Esthonie il me semble convenable de présenter les trois Etats ensemble parce que la situation est à peu près la même et que les conclusions auxquelles nous sommes arrivés sont identiques. La Commission a étudié les demandes d'admission de ces trois Etats Baltes avec la plus grande sympathie. Il s'agit d'Etats constitués par d'anciennes nationalités qui ont, à travers de longues vicissitudes, maintenu leur individualité. Incorporés depuis des siècles à l'ensemble de la Russie des Tzars, après la Révolution ils se sont dégagés et ont fait des efforts extraordinaires pour reconquérir leur ancienne unité nationale. Ce sont des Etats qui ont des assises certaines sur des territoires suffisants, avec des populations nombreuses et qui ont constitué sur des principes libéraux et démocratiques un gouvernement qui, dans ces trois dernières années, s'est montré stable, a donné dans sa vie constitutionnelle des preuves symptomatiques de ses intentions sincères de remplir ses devoirs internationaux.

Cependant, malgré la bonne volonté de la Commission à l'égard de ces Etats qui s'efforcent de vivre dans l'ordre et de se défendre contre l'anarchie qui les entoure, il ne nous a pas été possible de recommander maintenant l'acceptation intégrale de ces Etats à la Société des Nations. Sans vouloir en quelque manière les décourager dans leur élan vers l'indépendance et vers l'ordre, la Commission a étudié la situation de ces Etats avec la même sympathie qu'ils éveillent dans tous les cœurs; cependant, étant donné l'état général du monde et en particulier la situation de ces gouvernements, la Commission, dans l'impossibilité de proposer leur admission comme Membres de la Société, a dû se borner aux conclusions qu'elle vous soumet en ces termes :

La Commission recommande à l'Assemblée de faire connaître au gouvernement de l'Esthonie, de la Lettonie, de la Lithuanie :

a) Que leur demande a été examinée avec faveur mais que les circonstances ne lui permettent pas encore de statuer définitivement sur elles.

b) Qu'en attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée ces Etats seront libres, à leur demande, de participer aux organisations techniques de la Société qui sont d'intérêt général.

M. RESTREPO (Colombie). — *J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée une proposition contraire à celle de la Commission dont j'ai fait partie.*

Le rapport de la Commission renvoie les Etats Baltiques et la Géorgie à une meilleure occasion, mais leur donne un commencement de satisfaction qui ne m'apaise pas complètement. Je propose donc que l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie et la Géorgie soient admises sans retard dans la Société des Nations et que l'Assemblée se prononce sur cette proposition avant d'examiner celle de la Commission. Si, comme pour l'Arménie l'admission est votée — ce que j'espère — il sera inutile de voter les conclusions de la Commission. Si ma proposition est repoussée, on pourra alors discuter celle de la Commission.

Comme l'a si bien dit l'Honorable Rapporteur, Dr Octavio, qui est un homme illustre, dont la conscience droite m'impose un respect tout spécial, même comme voisin de l'Amérique du Sud — je puis donc dire aussi, mon illustre compatriote —, dans le cas des Etats Baltiques il n'y a pas, comme dans celui de l'Arménie et des autres Etats qui ont demandé leur admission, des raisons de droit qui s'opposent à cette admission...

Quant aux Etats Baltes et à la Géorgie, c'est différent. M. le Rapporteur vient de vous indiquer les conditions d'admission des nouveaux Etats. Le Pacte les indique très clairement et M. Viviani avec d'autres orateurs les a très bien expliquées.

« Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée pourvu qu'il donne les garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires et navals. »

Voyons ce qu'expose la Commission à propos de l'Esthonie. Je prends cet Etat comme un exemple, les mêmes remarques s'appliqueront à la Lithuanie, à la Lettonie et à la Géorgie.

Le rapport de la Commission dit :

« La cinquième Commission a l'honneur de soumettre à l'Assemblée son rapport concernant la demande d'admission de la République d'Esthonie dans la Société des Nations.

La Commission recommande à l'Assemblée de faire connaître au Gouvernement de l'Esthonie :

a) *Que sa demande a été examinée avec faveur mais que les circonstances ne lui permettent pas encore de statuer définitivement sur elle.*

b) *Qu'en attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée, cet Etat sera libre de participer aux organisations techniques de la Société qui sont d'intérêt général.* »

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la première demande. Hier, en parlant de l'Allemagne et d'autres pays, M. Viviani nous a parfaitement expliqué l'article 27 du Pacte, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les nouveaux Etats peuvent être admis. Il nous a dit qu'il fallait des garanties effectives de l'intention de tenir les engagements internationaux.

Les dix minutes réglementaires étant écoulées, la parole est retirée à l'orateur qui acheva son discours à l'occasion des votes sur la demande d'admission des autres Etats Baltiques. Nous donnons ici, pour plus de clarté, la fin du discours de M. Restrepo.

M. RESTREPO (Colombie). — *Monsieur le Président, Messieurs, puisque les conditions qui caractérisent la Lettonie, la Lithuanie et la Géorgie ont été reconnues égales par nous tous, je vais me permettre de continuer mon discours à propos de la Lithuanie dans l'esprit où j'avais voulu le faire lorsqu'il s'agissait de l'Esthonie. Je commencerai par faire une constatation qui n'est pas précisément à l'honneur de cette Assemblée et je demande à celle-ci de prêter toute son attention et d'éviter les rires au sujet de ces questions qui sont très sérieuses car le monde nous entend et devant la raison humaine, devant le monde, devant la presse surtout il n'y a, ni grands ni petits, il n'y a que les arguments qui tiennent et les arguments qui ne tiennent pas. Voilà tout. (Applaudissements.)*

La Commission reconnaît que l'Esthonie, la Lithuanie et la Lettonie remplissent toutes les conditions établies par le droit des gens et par notre Pacte pour qu'un Etat soit admis dans la Société des Nations. Par conséquent, ces États ont droit à leur admission.

Voici ce que dit la Commission :

« a) *Régularité de la demande. — La demande émanant, en date du 7 juin, du Conseil des Ministres de la République esthonienne et transmise le 8 septembre au Secrétariat Général de la Société des Nations par le représentant diplomatique de l'Esthonie à Londres, a été jugée régulière.*

« b) *Stabilité du Gouvernement et frontière de l'Etat Esthonien. — Le Gouvernement de l'Esthonie présente un caractère de stabilité. Ses frontières ont été déterminées avec la Russie par le traité de Tartu du 2 février 1920 ; avec la Lettonie, par la sentence arbitrale du 3 juillet 1920.*

« c) *Superficie et population. — La superficie de l'Etat esthonien est de 47.500 kilomètres carrés et sa population de 1.750.000 habitants dont, assure la délégation esthonienne, 91 0 /0 sont autochtones.*

« d) *Gouvernement. — L'Esthonie se gouverne librement sous la forme républicaine. Le pouvoir appartenait jusqu'à l'élection du Parlement régulier, à l'Assemblée constituante et à un Conseil de Ministres*

dont le Président était considéré comme le chef de l'Etat. Le cabinet est responsable devant l'Assemblée : il le sera désormais devant le Parlement qui a été élu le 28 novembre 1920.

« e) Attitude du Gouvernement esthonien.

1. Concernant l'exécution de ses obligations internationales :

Les engagements internationaux de l'Esthonie ne paraissent pas encore être très étendus. Cet Etat n'a eu, semble-t-il, aucune contestation avec ses voisins concernant l'exécution des traités et conventions conclus avec eux :

2. A l'égard des prescriptions de la Société des Nations relatives aux armements :

Les forces militaires de l'Esthonie s'élèvent à 15.000 hommes ; ses forces navales... etc.

« f) Pays qui ont reconnu l'Esthonie :

De jure : La Russie et la Finlande.

De facto : L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Pologne, les Pays-Bas, la Suède. »

En ce qui concerne la Lithuanie, on dit que l'Allemagne l'a reconnue de jure.

La Commission a donc estimé que toutes les conditions prescrites par l'article 1^{er} du Pacte pour l'admission dans la Société des Nations sont exactement remplies par ce pays. Il me paraît donc difficile de rejeter sa demande.

Lord Robert Cecil a présenté une proposition que j'ai votée, demandant que ces Etats, s'ils sont admis, soient respectueux des Minorités. J'estime excellent que cette condition soit posée et je tiens à rappeler la rédaction contenant une formule que je trouve très juste :

« La Commission estime que, sans ajouter une nouvelle condition d'admission à celles qui sont indiquées dans l'article 1 du Pacte de la Société des Nations.... » Il est bien dit : « sans ajouter une nouvelle condition. » Par conséquent, si la Commission juge que les Etats Baltes ont rempli toutes les conditions prescrites par le Pacte et toutes conditions de droit international, c'est-à-dire si ces Etats ont acquis leur indépendance *arma virumque* et sont en état de se défendre, pourquoi mettre une nouvelle condition à leur admission ? J'espère que l'Assemblée, si elle persiste à refuser à ces Etats leur admission, trouvera de meilleures raisons que celle-là qui, d'ailleurs, nous mettra dans une posture peu élégante devant le monde. De cette façon, on ajoute au Pacte de la Société des Nations, qui existe depuis une année à peine, une condition nouvelle pour l'admission des Etats : les circonstances.

Permettez-moi de vous lire ce que contient le rapport à ce sujet :

a) « Que sa demande a été examinée avec faveur mais que les circonstances ne lui permettent pas encore de statuer définitivement sur elle. »

C'est une nouvelle condition, car le Pacte ne parle que de l'intention de tenir ses engagements internationaux et de la possibilité de se gouver-

ner librement. Il faudra donc qu'à l'avenir, tout Etat demandant son admission, remplisse cette condition nouvelle. C'est là me semble-t-il une violation du Pacte ou une interprétation qui sort de la justice et de la légalité.

Les circonstances invoquées pour refuser l'admission des Etats baltiques consistent dans la présence, à côté d'eux, du pouvoir des bolcheviks. C'est cependant le Gouvernement bolchevique qui le premier a reconnu ces Etats ! Il a traité avec eux, il a reconnu leur indépendance parce qu'ils avaient su la défendre. On dit que les bolcheviks n'ont pas le droit de reconnaître ces Etats parce que eux-mêmes ont besoin d'être reconnus. On attend l'évolution de ce monstre et on espère qu'il arrivera à se constituer en Gouvernement qui respecte les droits des autres nations.

Je crois, au contraire, que c'est un devoir de la Société des Nations d'accourir avec l'article 10, que l'honorable M. Viviani vient de rappeler, d'accourir, dis-je, au secours de tous ces Etats, car sinon, la Société des Nations qui vient d'être créée, qui vient d'établir sa banque, ferait faillite avant d'ouvrir sa grande porte. Ce serait la faillite pour nous et pour les grandes Puissances, par peur des Bolcheviks, car c'est le bolchevisme qui nous trouble ici, pour nous et pour approuver la proposition et apporter à ces Etats le secours moral que leur doit l'Assemblée de la Société des Nations.

Quant à l'argument présenté par M. Viviani et qui consiste à dire qu'il revient aux Etats représentés ici et non à la Société des Nations d'agir ainsi, je ne le trouve pas sérieux.

Quoique le pays que je représente ait une faible importance, je puis déclarer qu'il est prêt à aller à l'aide de ces petits pays. Il ne serait d'ailleurs pas le seul, puisque le représentant d'une grande Puissance, M. Schanzer, a déclaré que l'Italie saurait faire son devoir.

D'après l'article 11 du Pacte, il suffit qu'un seul membre de la Société des Nations porte plainte pour que le Conseil soit saisi et doive inviter tous les Gouvernements à soutenir cet Etat. S'il n'en était pas ainsi, ce serait le commencement de la faillite de la Société des Nations qui craindrait de recourir à la force contre la force. (Applaudissements.)

M. CHAGAS (Portugal). — Monsieur le Président, Messieurs, d'une façon générale, quoique me prononçant sur le cas particulier de l'Esthonie, je voudrais faire connaître à l'Assemblée l'opinion du pays que je représente au sujet de la question des Etats qui demandent à être admis dans la Société des Nations.

Ces demandes d'admission peuvent se diviser en deux groupes : celui des Etats constitués qui demandent à être admis et celui des Etats qui cherchent à confirmer leur constitution par l'admission.

Je ne m'occuperai que de ces derniers et, parmi ceux-ci, de l'Esthonie.

En principe, tout peuple qui arrive à établir son indépendance après avoir lutté pour l'obtenir, a droit à nos sympathies et, sous ce rapport, la 5^e commission n'a pas cessé de la leur manifester.

Néanmoins les conclusions de l'examen des différentes demandes d'admission n'ont pas toujours été favorables, pour la raison tantôt que quelques-uns de ces Etats n'ont pas été reconnus de jure, tantôt parce

que leur existence indépendante n'était pas à l'abri de futures entreprises d'Etats voisins, ce qui mettrait ainsi la Société des Nations dans l'obligation de faire jouer éventuellement l'article 10 du Pacte, obligation qu'elle estime ne pouvoir assumer. Tel est le cas de la République esthonienne.

La question de la reconnaissance de jure, c'est-à-dire des conséquences juridiques de l'admission d'un Etat dans la Société des Nations, en ce qui concerne sa reconnaissance par les Etats, Membres de la Société, ayant été soumise à l'appréciation des juristes, a donné lieu à deux avis opposés.

Selon les uns, l'admission d'un Etat dans la Société des Nations, implique la reconnaissance de cet Etat comme sujet de droit.

Selon d'autres, et tel est l'avis du Dr Van Hamel, chef de la Section juridique, l'admission dans la Société des Nations ne comporte pas nécessairement la reconnaissance de jure de la part des Etats. Aussi, la reconnaissance de jure ne serait pas juridiquement une condition préalable pour l'admission dans la Société des Nations.

Le caractère individuel de la reconnaissance de jure me paraît établi.

En effet, qu'arrive-t-il chaque fois qu'un changement de régime s'opère dans un pays ?

Il arrive ce qui est arrivé pour le pays que j'ai l'honneur de représenter, lorsque ces nouvelles institutions furent établies. Chaque nation séparément et selon qu'elle le juge opportun, reconnaît le régime nouveau. Ainsi, la République portugaise a été reconnue en premier lieu par le Brésil, par les Etats-Unis d'Amérique, ensuite, et ce ne fut que plus tard, un an après, que les différents Etats d'Europe, la France avant tout autre, lui donnèrent leur reconnaissance ; et, de quoi s'agit-il, au fond en ce qui concerne l'Esthonie, sinon de la reconnaissance d'une nouvelle République, c'est-à-dire d'un régime nouveau ?

Le fait que ce régime inaugure l'existence d'un nouvel Etat ne peut être pris en considération, à mon avis, si ce n'est pour savoir si cet Etat a des frontières définies et un gouvernement stable. Or, ces conditions paraissent être remplies par l'Esthonie dont les frontières ont été déterminées avec la Russie par un traité, avec la Lettonie par une sentence arbitrale et dont le Gouvernement fonctionne régulièrement par les organes d'un Conseil de Ministres et d'une Assemblée législative. Les élections qui viennent d'avoir lieu ont attribué, sur les 100 sièges que comprend l'assemblée, 34 sièges aux partis socialistes et 66 aux partis libéraux et modérés. Ce pays, jusqu'ici peu connu, nous donne d'ailleurs l'exemple, que beaucoup de Nations seraient heureuses de pouvoir imiter, d'un Etat où le pourcentage des illettrés est presque nul.

Ceci dit sur la question juridique, je ne vois pas, permettez-moi d'ajouter, que l'argument de l'incertitude qui plane sur l'avenir de cet Etat ainsi que sur celui de ses voisins, soit fondé sur des raisons bien justifiées. Ces Etats nous demandent de leur garantir la vie : nous avons l'air de les condamner à mort, sous le prétexte que leur existence pourrait être en danger.

En leur refusant l'admission sur la base de ce raisonnement, nous aboutirions à cette conclusion un peu paradoxale. Le fait que l'Esthonie,

la Lettonie et la Lithuanie sont voisins d'un Etat susceptible de les mettre un jour en danger, ne peut pas être invoqué en faveur de la thèse de la non-admission.

Si telle était la raison de notre refus, elle pourrait être également appliquée à n'importe quel autre Etat constitué et dont l'existence serait un jour éventuellement menacée.

Un des seuls résultats féconds de l'effondrement de l'Empire russe a été la formation des démocraties nouvelles qui frappent à nos portes pour entrer dans la Communauté des Nations. Leur refuser la consécration qu'elles nous demandent ce serait faire place dans l'avenir à des intérêts que nous devons considérer comme morts, ce serait peut-être encourager des convoitises endormies.

Dans l'alternative angoissante où elle s'est trouvée, la cinquième commission a cherché une formule intermédiaire destinée à donner aux Etats demandants certaines satisfactions morales, tout en rejetant leurs demandes, telle la formule qui leur permettrait de faire partie des organisations techniques de la Société des Nations.

J'estime qu'un peu plus de franchise conviendrait mieux à la solution de ce cas. La Société des Nations doit éviter d'aborder des problèmes qu'elle se déclare impuissante à résoudre. Cela nuirait à son devoir et, en attendant, cela pourrait porter un coup mortel à son prestige. Pour que la Société des Nations marche, il faut que ses premiers pas soient courageux.

Dans cet ordre d'idées, je me permets de soumettre à l'Assemblée un projet de résolution qui pourrait peut-être concilier l'opinion de ceux qui sont favorables à l'admission avec l'opinion de ceux qui estiment qu'elle doit être précédée de la reconnaissance de jure.

« Considérant que la reconnaissance de jure d'un Etat est un acte établissant des relations particulières entre l'Etat reconnaissant et l'Etat reconnu » — je me sers des paroles mêmes du Docteur Van Hamel, directeur de la Section juridique — « et considérant que ces relations ont été définies par le droit international traditionnel et ne sont pas nécessairement tout à fait les mêmes que les relations collectives établies par l'admission comme Membres de la Société des Nations,

« L'Assemblée décide de donner un avis favorable à la demande d'admission de la République d'Esthonie sous les réserves contenues dans cette résolution. »

On m'objectera que le Pacte ne prévoit pas l'admission avec réserves. En tout cas, il ne prévoit pas non plus que l'admission à la Société des Nations soit précédée du consentement des Gouvernements. (Applaudissements.)

M. JONNESCO (Roumanie). — La Roumanie ne pouvant pas laisser planer la moindre équivoque sur le vote qu'elle va émettre et ses sentiments, elle doit à la Société des Nations d'expliquer son vote et ses sentiments.

La Roumanie n'oublie pas qu'elle a réalisé son unité nationale par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Respectueuse de ce principe,

la Roumanie se rangera aux côtés des nationalités qui exprimeront la volonté de se constituer dans leurs limites ethniques ; elle est donc prête à reconnaître les nouveaux Etats Baltiques et Caucasiens.

Si la Roumanie ne vote pas l'admission immédiate de ces pays dans la Société des Nations, c'est pour établir la différence entre les nations et les Etats. Les Etats baltiques et caucasiens ne satisfaisant pas aux conditions posées par le Pacte qui forme la charte de la Société des Nations, la Roumanie estime qu'elle ne peut pas voter l'admission de ces Etats.

Mais le jour où ils rempliront ces conditions, elle sera la première à émettre en leur faveur un vote qui est conforme à son principe d'existence et à sa volonté essentielle.

M. PADEREWSKI (Pologne). — Dans les débats qui se poursuivent avec tant d'animation, la voix de la Pologne ne saurait demeurer silencieuse. Lorsqu'il s'agit des peuples opprimés, des peuples malheureux, des peuples aspirant à la liberté, à l'indépendance, la Pologne n'est jamais indifférente.

Plusieurs petites Nations viennent demander à être admises comme Membres de notre Société. Que sont ces petites Nations ? Sont-ce de vagues peuplades insignifiantes, sont-ce des Unités ethniques peu nombreuses, sans importance à qui les grands de ce monde doivent condescendance ou pitié ? Non, Messieurs. Là où il y a Nation il y a idéal, là où il y a Nation, il y a mission, il y a histoire et à ce titre les petites nations sont nos égales, nos amies, nos sœurs dont quelques-unes, personne n'osera le nier, ont rempli de gloire les annales de l'humanité en mettant de la beauté et de la grandeur dans la vie des hommes qu'elles ont puissamment contribué à civiliser.

Je n'ai pas à les citer. Si j'en parle, c'est pour dire qu'on devrait être prudent quand on juge les petites Nations, car on ne sait jamais ce qu'elles peuvent donner, ce qu'elles peuvent produire.

La Lettonie, l'Éthonie, la Lithuanie notre ennemie d'aujourd'hui, et, j'espère bien, notre amie de demain, la juvénile et populeuse Ukraine, la vieille Géorgie, le tout jeune Azerbaïdjan et cette ancienne nation martyre, la douloureuse Arménie, demandent à faire partie de la Société des Nations ; elles tendent vers vous leurs mains amaigries, portant encore les traces de ces lourdes chaînes que la grande guerre vient de briser. Elles tendent vers vous leurs regards suppliants, leurs yeux où brillent la flamme de l'espérance que les longues années d'esclavage n'ont pas su éteindre. Elles vous demandent des places modestes, de simples bouts de table à ce grand festin de liberté offert par le triomphe des Alliés aux peuples ressuscités. Elles ont tant souffert, elles souffrent encore. Elles ont tant lutté, elles luttent encore. Elles ont tant espéré, elles espèrent toujours. Le cœur de la Pologne est à ceux qui souffrent, qui luttent, qui espèrent et, en présence de la question qui se pose, il voudrait bien répondre oui sans hésiter. (Applaudissements.)

Mais le cœur de la Pologne reconnaissante est aussi et avant tout à ceux qui l'ont si généreusement soutenue et aidée. La Pologne sait trop bien à qui elle doit son indépendance pour ignorer ce qu'il lui convient de faire en cette circonstance. Il paraît que l'heure de l'admission n'a pas

encore sonné. Le cœur de la Pologne voudrait dire oui, sa voix ne peut donc pas dire non. C'est pourquoi, Messieurs, au risque de paraître absent, je me suis abstenu ce matin et je m'astien-drai encore cet après-midi, tout en formant des vœux sincères, des vœux chaleureux pour que les bienfaiteurs de mon pays puissent le plus tôt possible proclamer définitivement la liberté de toutes ces petites nations, quelles qu'elles soient, nos ennemies ou nos amies. C'est alors que, par-dessus les ténèbres qui aux confins de l'Europe enveloppent notre civilisation, la Société des Nations apparaîtra comme l'aurore d'une vie nouvelle. (Vifs applaudissements.)

M. BRANTING (Suède). — Messieurs, je n'ai pas voulu laisser passer l'occasion solennelle sans associer la voix de la Suède aux paroles éloqu岸tes prononcées du haut de cette tribune en faveur de la situation que nous ferons bientôt, je l'espère, à ces petits Etats Baltes, en faveur de leur étroite union avec le monde de l'Occident, avec la civilisation occidentale.

Leurs traditions, leur histoire nous sont connues; ils ont une civilisation nationale qui, malgré l'oppression dont ils ont été l'objet, est demeurée et continue à se développer sous nos yeux.

Nous autres, Suédois, nous savons peut-être mieux qu'un certain nombre de nos collègues que ces petits pays qui ont surgi de la révolution russe, ont gardé leur civilisation nationale. Cette civilisation nous ne devons pas la laisser périr dans la bataille engagée.

Ce n'est pas sans une vive anxiété que nous voyons l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie tendre leurs mains vers les peuples libres de l'Europe et demander leur admission dans la Société des Nations, admission qu'ils ne sont pas sûrs d'obtenir dès maintenant.

Après de longues discussions, nous étions tombés d'accord pour faire valoir leurs droits et cependant la Commission a été contrainte par la situation de prendre en considération l'article 10 du Pacte, qui dispose que les Etats nouvellement admis entrent dans la Société avec les mêmes droits que ceux qui en sont déjà membres et qu'en conséquence ils doivent être défendus par tous les autres membres de la Société des Nations contre une agression violente menaçant leur indépendance.

Or, à cette heure, où la situation générale est si confuse, alors que ni l'Esthonie, ni la Lettonie, ni la Lithuanie n'ont encore été reconnues par aucune des grandes puissances, ce serait, précisément pour les Etats qui veulent tenir leurs engagements, un risque que nous ne pouvons prendre à la légère que d'admettre dans la Société des Nations, en ce moment, ces Etats qui, par leur situation géographique sont malheureusement si exposés aux attaques d'une puissance dont personne ne connaît les intentions, dont personne ne sait si, quelque jour, elle ne se transformera pas en une puissance de conquête menaçant la liberté de l'Europe.

C'est pour ces raisons qu'au nom de la Suède, je n'ai pu faire autrement que de m'associer aux propositions de la Commission, tendant à l'ajournement. Ces peuples ont reçu de nous déjà des espérances. Nous nous sommes engagés à faire le possible pour les admettre au cours de notre prochaine session.

Il se dégage de la proposition d'ajournement une bienveillance si

manifeste que, vraiment, il serait injuste de le considérer comme un refus. Cet ajournement comporte même l'engagement que nous pourrions prendre tous, je l'espère, de tirer profit du temps qui s'écoulera jusqu'au mois de septembre 1921, pour obtenir de nos Gouvernements respectifs la reconnaissance de ces États et aussi le droit de voter leur admission lors de la prochaine session, droit que plusieurs d'entre nous n'ont pas en ce moment.

J'ai tenu à dire à ceux qui ne connaissent peut-être pas bien les Pays Baltiques, que nous, Suédois, qui sommes leurs proches voisins, nous nous intéressons vivement à leur avenir, à leur prospérité. C'est pourquoi nous espérons sincèrement que bientôt ils pourront être reçus membres de la Société des Nations afin que nous puissions alors, tous ensemble, évoluer dans l'esprit de la paix et de la justice. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — *La parole est à M. Poulet, rapporteur.*

M. POULLET (Belgique). — *Je vous demande de pouvoir m'expliquer en quelques mots au sujet du projet de résolution que vous a présenté le Délégué du Portugal.*

Ce projet de résolution soulève une question juridique extrêmement délicate et complexe, qui a été examinée par la 5^e Commission, mais sur laquelle cette Commission n'a pas voulu prendre position, tellement le sujet lui a paru délicat. Il était d'autant plus délicat que, renvoyé pour examen à une Commission spéciale de jurisconsultes, ceux-ci se sont trouvés divisés sur la solution à donner au problème. Il s'agissait des liens qui peuvent exister entre la reconnaissance de jure prononcée par un Etat vis-à-vis d'un autre Etat et l'admission au sein de la Société des Nations.

Il nous paraît que dans la 5^e Commission, un accord assez général s'était fait jour sur les deux propositions suivantes qui touchent au problème, sans avoir cependant la prétention de le résoudre complètement.

Première proposition : Il ne saurait pas être question d'imposer, sans condition sine qua non, d'admission dans la Société des Nations, le fait pour l'Etat demandeur, d'être reconnu de jure par tous les Membres de la Société des Nations. La raison en est très simple. Il existe, à l'heure actuelle, au sein de la Société des Nations, des Etats qui n'ont point entre eux les relations diplomatiques, qui sont la caractéristique essentielle de la reconnaissance de jure. S'il m'est permis de rappeler un souvenir propre à mon pays, je dirai que, pendant de longues années, le Tsar Nicolas n'a pas voulu reconnaître de jure la Belgique parce que, — c'était à l'époque de la Sainte Alliance — se rattachant à la doctrine du droit divin, il ne voulait pas reconnaître une monarchie qui fût issue d'une révolution populaire.

Des circonstances analogues peuvent encore exister dans les rapports de certains Etats vis-à-vis des autres, ce ne serait évidemment pas une raison pour la grande majorité des Etats de s'incliner devant des motifs de l'espèce.

Deuxième proposition : on a paru d'accord pour reconnaître que si juridiquement cela se comprend, il ne serait pas raisonnable de la part d'un Etat qui ne reconnaît pas de jure un autre Etat — spécialement

s'il ne le reconnaît pas de jure pour la raison que la naissance de cet Etat ou que le Gouvernement qui est à sa tête manque de solidité, du caractère de permanence désirable — il ne serait pas raisonnable, dis-je, pour cet Etat de voter l'admission de l'Etat qu'il ne reconnaît pas de jure.

En définitive, la reconnaissance de jure c'est l'envoi d'agents diplomatiques. Si une circonstance survient qui rend cet envoi impossible, le préjudice n'est pas exceptionnellement grave. Mais au contraire si nous votons dans la Société des Nations l'admission d'un Etat dont l'existence nous apparaît encore à certains égards comme précaire, les conséquences peuvent en être extrêmement graves pour le prestige de la Société des Nations elle-même. Les obligations qui se rattachent à cette admission, les devoirs que nous assumons envers cet Etat, serons-nous dans la possibilité de les accomplir ? On comprend très bien qu'un nouvel Etat prise très haut l'honneur d'être admis, parmi nous, mais nous ne devons pas perdre de vue d'un autre côté que nous devons priser très haut la possibilité, la certitude de maintenir vis-à-vis de tous ceux que nous admettons dans notre sein, les obligations du Pacte et spécialement ces obligations de l'article 10, respect de l'intégralité territoriale et l'indépendance politique, et par conséquent si vous voulez bien appliquer cette double proposition au projet de résolution qui nous a été soumis par le Délégué du Portugal, je pense que vous conviendrez avec moi qu'il n'est pas opportun de ratifier cette proposition parce qu'elle va à l'encontre du principe que je viens de formuler. Voici comment est conçue cette résolution :

« Considérant que la reconnaissance de jure d'un Etat par un autre établit des relations particulières entre l'Etat reconnaissant et l'Etat reconnu... — c'est absolument exact, il n'y a aucune objection à faire à cette prémisse, considérant que ces relations ont été définies par le droit international traditionnel et ne sont pas nécessairement tout à fait les mêmes que les relations collectives établies par l'admission comme Membre de la Société des Nations... — c'est encore parfaitement exact, — il y a une grande différence entre les effets de la reconnaissance de jure pour l'Etat qui reconnaît et les effets de l'admission au sein de la Société des Nations. »

Mais ces effets de l'admission au sein de la Société des Nations sont bien plus graves, bien plus considérables, engagent bien plus notre responsabilité à tous que le simple envoi d'agents diplomatiques, signe manifeste de la reconnaissance de jure. Par conséquent la conclusion logique devrait être, selon moi, si je ne reconnais pas de jure, je ne peux admettre, tandis que la Délégation portugaise propose les conclusions suivantes : l'Assemblée décide de donner un avis favorable à la demande d'admission sous la réserve contenue dans cette résolution.

J'estime au contraire que les motifs et les prémisses conduisent logiquement à la conclusion que je défends devant l'Assemblée et qui est celle à laquelle est arrivée la Commission, à savoir qu'il faut ajourner l'admission des Etats dont il s'agit.

M. ZOKA ED DOWLEH (Perse). — *Je tiens à remercier nos honorables collègues qui se sont prononcés en faveur des Etats détachés de*

l'ancienne Russie tzariste, MM. Restrepo, Chagas, ainsi que M. Paderewski et à déclarer tout de suite que, contrairement au représentant de la Pologne, je ne peux pas m'abstenir de voter pour les petites nations sur la demande desquelles nous allons statuer.

C'est que la Perse a, elle aussi, bien souffert de l'ancien régime tzariste ; comme ces petites nations elle a été malheureuse : c'est ce qui m'engage à prendre la parole en leur faveur.

Nous avons ce matin accueilli favorablement la demande de la Finlande, pourquoi repousserions-nous celles de la Géorgie et des Etats Baltes ? Ce n'est pas la même race évidemment, ce n'est pas la même langue, mais en somme la Finlande se trouve dans les mêmes conditions que la Géorgie et que les pays Baltes, je dirai même volontiers qu'elle est peut-être dans les mêmes conditions que l'Ukraine, l'Azerbaïdjan, le Caucase.

S'il en est ainsi, pourquoi faire une exception ? Pourquoi ne pas nous en tenir toujours au même principe ?

L'Assemblée est en quelque sorte le Tribunal international par excellence, le centre de la justice du monde : si nous faisons une exception, qu'en pensera le monde ? On dira que dans la Société des Nations il y a des partis pris pour tel ou tel Etat et qu'il ne règne pas parmi nous une idée de justice, de droit, d'indépendance pour toutes les Nations : tel sera le raisonnement que l'on se fera notamment en Amérique où l'on nous critique toujours.

De même ce matin, l'Assemblée a été consultée sur la demande de l'Arménie : cette demande aurait pu peut-être tout aussi bien recevoir un accueil favorable. Je reconnais cependant que, dans ce pays, la situation est instable, que l'Arménie n'existe pas en réalité ; c'est pourquoi la Perse s'est abstenue de prendre part au vote. Mais la situation n'est pas la même en ce qui concerne la Géorgie. C'est un pays organisé, avec un gouvernement stable, une force militaire qui a su se défendre contre les deux ennemis qui l'ont assailli pendant quelques années ; j'étais en Géorgie en 1919, c'est un pays civilisé que je connais bien : pour moi il avait le droit d'être admis comme Membre de la Société des Nations.

Je me prononce également en faveur des pays Baltes et aussi pour l'Ukraine et pour l'Azerbaïdjan avec cette réserve toutefois que je m'associe à l'exception dont ces deux derniers Etats font l'objet puisque les circonstances ne permettent pas encore de les admettre. Qu'il soit bien entendu d'ailleurs, ceci soit dit en passant, que quand je parle de l'Azerbaïdjan, j'entends l'« Azerbaïdjan du Caucase » puisque l'Azerbaïdjan est une province de la Perse.

En concluant je demande à M. le Président de consulter l'Assemblée séparément sur chacune de ces demandes d'admission. Il se peut qu'elle ne rallie pas la majorité ; ce sera tout de même pour ces petits Etats une force et un appui moral. Leurs yeux sont tournés vers ce tribunal international qu'est l'Assemblée, je vous demande, de ne pas décourager leurs espérances. Quant à moi, je voterai en faveur des demandes d'admission des trois Etats Baltes et de la Géorgie ; j'ai l'espoir que l'année prochaine il me sera permis de voter également en faveur de la demande d'admission de l'Ukraine et de l'« Azerbaïdjan [du] Caucase ». (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — *La discussion générale qui s'est ouverte à propos de la demande de l'Esthonie est close. La liste des orateurs est épuisée. Je vous propose de voter successivement sur les demandes d'admission de l'Esthonie, de la Lettonie et de la Lithuanie.*

La Commission nous a fait pour chacun de ces Etats, des recommandations analogues à celles faites ce matin pour l'Arménie.

Je suis saisi depuis un instant, par l'organe du Président de la 5^e Commission, d'une formule sur laquelle cette Commission vient de se mettre d'accord et qui, je le pense, rencontrera l'assentiment unanime de l'Assemblée. Voici cette formule :

« *En attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée, il est désirable que tel Etat qui n'aurait pas été admis, soit, s'il le demande, traité de la même manière que les Etats Membres de la Société des Nations en ce qui concerne leur participation à ses organisations techniques.* »

M. SCHANZER (Italie). — *Je voudrais en premier lieu faire une observation sur l'ordre des votes.*

Il y a une proposition de la Commission tendant à différer l'adhésion des Etats Baltiques et de la Géorgie dans la Société des Nations.

M. le Président annonce maintenant que la Commission propose un vœu qui devrait être mis aux voix après la proposition de la Commission.

Je me permets de vous faire remarquer que nous sommes encore en présence d'autres propositions qui, je le pense, sont maintenues par ceux qui les ont faites : l'une de M. Chagas pour l'admission avec réserves : l'autre de M. Restrepo, pour l'admission pure et simple.

Si ces propositions sont maintenues, je crois qu'il faut les mettre aux voix et alors, il faudra appliquer le règlement qui, à l'article 18, dispose :

« *qu'en présence de plusieurs propositions, on donnera la priorité du vote à celle qui s'éloigne le plus de la proposition principale.* »

Nous avons ici une proposition d'admission avec réserves et une autre d'admission pure et simple.

Je crois que cette dernière est celle qui s'éloigne le plus de la proposition de la Commission, et, par conséquent, celle qui devra être mise au vote avant la proposition de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — *C'est ce que je viens de dire ; nous sommes tout à fait d'accord.*

M. SCHANZER (Italie). — *Permettez-moi d'expliquer en deux mots le vote de la Délégation italienne.*

Le point de vue de l'Italie, en ce qui concerne l'admission des Etats dans la Société des Nations, est le plus large et le plus libéral. Nous sommes convaincus que, au fur et à mesure que la Société comprendra un plus grand nombre d'Etats, celle-ci pourra mieux accomplir son œuvre de solidarité et de collaboration entre les peuples. Alors, elle ne sera pas seulement la plus auguste Assemblée du monde, qui pourtant, en

présence de certaines questions, est en ce moment entravée dans ses délibérations, elle sera vraiment un organisme de vie et d'action qui pourra jeter tout le poids de son influence dans la balance de la politique du monde pour le maintien de la paix et de la solidarité entre les peuples.

Dans cet ordre d'idées, nous sommes disposés à nous rallier à la proposition de M. Restrepo pour l'admission immédiate des Etats Baltiques et de la Géorgie dans la Société des Nations. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai eu l'honneur de dire tout à l'heure à M. Schanzer que j'étais entièrement d'accord avec lui sur la procédure à suivre. A mon avis, l'Assemblée doit se prononcer d'abord sur chaque demande d'admission, sous réserve, après le vote sur l'admission, d'examiner certaines résolutions telles que celle qui vous a été proposée pour l'Arménie.

M. VIVIANI (France). — Il ne faut pas qu'il y ait ici d'équivoque sur des sentiments de générosité qui sont partagés au fond par tout le monde. La question est grave, la Commission l'a examinée pendant plusieurs jours et si nous nous sommes arrêtés à des réserves desquelles il résulte que nous admettons les trois Etats dont on parle uniquement dans les organisations techniques, c'est d'une part, comme je l'ai dit hier, pour ne pas trancher le problème russe qui reste libre, et c'est aussi pour une autre raison.

Il y a dans le Pacte un certain article dont il est beaucoup parlé qui s'appelle l'article 10. Cet article nous met en devoir lorsque nous avons appris qu'un associé est en danger dans les termes de l'article 10, de lui porter secours. Et comme nous n'aimons pas mentir aux peuples, comme la pire politique c'est d'entretenir des déceptions dans les consciences populaires, de faire croire aux gens qu'on les secourra quand on ne les secourra pas, ceux qui pensent qu'ils ne peuvent pas se porter aux confins de l'Europe pour les soutenir ont voté comme la France a voté et comme je voterai, le projet de la Commission, c'est-à-dire l'admission dans les organisations techniques.

Mais j'espère qu'il sortira de cette délibération sinon quelque chose de collectif, du moins quelque chose d'unilatéral et que ceux qui veulent admettre purement et simplement les Etats baltes appliquant à leurs propres pays l'article 10 au cas de danger viendront au secours des pays qui sont menacés. (Vifs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'admission de l'Esthonie, il va être procédé à l'appel nominal.

Il est procédé à l'appel nominal.

32 Etats prennent part au vote.

Le quorum est 22.

5 Etats ont émis un vote affirmatif.

27 Etats ont émis un vote négatif.

En conséquence, la demande d'admission de l'Esthonie n'est pas adoptée.

Les cinq Etats qui ont voté pour l'admission de l'Esthonie sont : la Colombie, l'Italie, le Paraguay, la Perse et le Portugal.

*
* *

L'Esthonie n'a demandé son admission dans la Société des Nations que parce qu'elle était certaine que l'organisation intérieure de la République esthonienne, sa situation juridique, ainsi que les relations qu'elle a nouées avec les autres pays ne pouvaient soulever aucune objection. En effet, les Représentants éminents de la Société avec lesquels la Délégation esthonienne a eu l'honneur de s'entretenir n'ont pas fait d'objections formelles contre l'admission de notre Etat, l'Esthonie répondant bien aux stipulations de l'article premier du Pacte de la Société des Nations et offrant toutes les garanties nécessaires. Mais quelques honorables représentants ont soulevé une objection d'ordre politique et dit notamment : l'Esthonie admise dans la Société des Nations pourra être contestée dans ses frontières actuelles par la Russie et la Société des Nations sera obligée, dans ce cas, de faire usage de l'article 10 du Covenant pour assurer l'indépendance et l'intégrité de l'Esthonie, nouveau membre de la Société.

Connaissant les difficultés de la situation actuelle dans le monde et tout particulièrement dans l'Est de l'Europe, la Délégation esthonienne a tenu à affirmer que non seulement l'admission de l'Esthonie dans le sein de la Société ne pouvait pas compromettre le maintien de la paix dans l'Est de l'Europe, mais sera un des facteurs qui pourront au contraire l'assurer le plus efficacement.

En effet, après les expériences des dernières années on peut se représenter la Russie sous trois aspects différents : la Russie militariste, démocratique ou anarchique.

La Russie militariste est bien la Russie actuelle représentée par le Gouvernement des Soviets. Après avoir essayé d'étendre son influence sur les nouveaux Etats limitrophes, le Gouvernement des Soviets dont les armées ont été battues sur le front esthonien engagea des négociations et le traité de paix avec l'Esthonie fut bientôt suivi par des pourparlers avec la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie et la Pologne. Désireux d'entrer en relations commerciales avec l'occident, la Russie a obtenu de l'Esthonie le libre accès à la mer Balti-

que, mais elle a renoncé par le même traité et pour toujours à ses droits souverains sur l'Esthonie. Ainsi grâce à la volonté ferme de son peuple, au dévouement de son armée nationale et aux événements de ces derniers temps, l'Esthonie a définitivement obtenu du régime militariste de Lénine-Trotsky la reconnaissance de l'indépendance qui lui avait été accordée sous une forme moins précise par l'autonomie que le Gouvernement provisoire russe du prince Lvov lui avait concédée. Rien ne laisse prévoir qu'en Russie un autre régime militariste sera pour de longues années plus fort et plus conquérant que le régime actuel. Tout au contraire, l'Esthonie qui, il y a plus de deux ans, seule et avec moins de ressources qu'elle n'en possède aujourd'hui, soutint l'agression de la Russie bolcheviste, est sûre de trouver aujourd'hui, au cas d'une nouvelle tentative belliqueuse tout l'appui nécessaire auprès de ses voisins les nouveaux Etats Baltiques. Ceux-ci, animés comme elle du désir de sauvegarder leur indépendance, sont en train de réaliser l'union la plus étroite possible sur la base de leurs intérêts communs. Donc l'Esthonie qui était capable de se défendre avec ses propres forces est aujourd'hui plus forte encore grâce à l'entente avec ses voisins.

La Russie démocratique, telle qu'elle est représentée par le Groupement de Boris Savinkov et autres, nous a formellement assurés vouloir reconnaître l'indépendance et l'intégrité de l'Esthonie ainsi que des autres Etats limitrophes. Cette promesse donnée publiquement par les démocrates russes, au moment où ils ne sont pas maîtres dans leur pays, ceux-ci n'auront aucune raison de la regretter quand ils seront vraiment au pouvoir, car notre indépendance, qui ne peut apporter aucune entrave au développement économique et intellectuel de la Russie, lui assurera au contraire la libre collaboration des peuples civilisés qui, conformément d'ailleurs à leurs propres intérêts, cherchent à s'entendre le plus loyalement avec la Russie. Donc, ne s'immisçant en rien dans les affaires intérieures de la Russie, et disposés à lui prêter son concours pour le rétablissement de sa situation économique, l'Esthonie ne pourra pas être convoitée par une Russie véritablement démocratique.

Reste la troisième éventualité — une Russie anarchiste. Il est évident qu'une telle Russie sera un danger non seulement pour nous, mais pour le monde entier, et, l'admission des Etats qui ont su s'organiser sur les confins de l'ancien Empire russe ne

pouvait que faciliter au monde civilisé la tâche qu'il poursuit et lui donner des garanties contre une telle Russie.

Confiante en son avenir, sûre du concours de ses voisins et de la pacification de la Russie, l'Esthonie, admise dans la Société des Nations, aurait pu s'adonner entièrement au travail de sa reconstitution intérieure, commencée déjà avec tant de succès. Le refus de sa demande d'admission résultant de craintes et d'inquiétudes telles que celles formulées plus haut ne peut, au contraire, en alarmant inutilement l'esprit du peuple esthonien, que favoriser un mouvement militariste dans tous les nouveaux États voisins de la Russie et mettre ainsi des armes dans les mains des ennemis de la Société des Nations. C.-R. P.

* * *

La Ligue suisse pour l'indépendance des Républiques allogènes issues de l'ancien empire russe adressait à la fin de novembre la lettre suivante à la sous-commission C de la 5^e commission de la Société des nations :

La Ligue suisse pour l'indépendance des républiques allogènes issues de l'ancien empire russe, fondée à la suite d'un mouvement d'opinion qui date du début de la révolution russe, a l'honneur de se présenter à vous et de vous exposer les faits suivants :

Toutes les républiques qui se sont constituées après l'effondrement de l'ancienne Russie demandent à la Société des nations de bien vouloir les agréer, les unes et les autres, persuadées qu'elles sont toutes que leur entrée au sein de la Société des nations leur assurera immédiatement plus de stabilité politique et qu'ainsi elles deviendront immédiatement des éléments plus utiles pour l'ordre et le repos du monde.

Les peuples de ces nouveaux États ont la plus grande difficulté à s'imaginer les raisons pour lesquelles les demandes de leurs gouvernements respectifs ne sont pas encore acceptées. Après toutes les solennelles promesses, faites au nom du Droit et de la Justice, après toutes les assurances qu'ils ont reçues qu'on allait enfin donner aux peuples la liberté de disposer d'eux-mêmes, ils ont lieu de s'étonner des résistances que rencontrent les jeunes républiques.

La volonté de vivre librement leur vie particulière a été exprimée par chacune d'elles. Chaque République, avec la physionomie qui lui est propre, représente un État parfaitement défini, par son caractère ethnique, par sa langue — même l'Ukraine — par son passé historique. Toutes ont la certitude, par suite de leurs conditions économiques favorables — si différentes de la Finlande à l'Arménie — de ne tomber jamais sous la dépendance de voisins économiquement plus puissants. Toutes ont montré, depuis leur liberté reconquise, une vitalité remarquable, et cela

à travers les plus effroyables difficultés et, parfois même, les pires tourments. Toutes ont constitué des gouvernements particuliers, issus du suffrage universel, qui n'ont cessé de fonctionner. Toutes ont prouvé par leur ardeur au travail, par leur héroïsme dans la lutte contre le bolchevisme, par le souci constant de leur développement intellectuel, qu'elles ont droit à l'existence et qu'elles doivent être placées, elles aussi, nations nouvellement nées, à côté des autres nations. Les démocraties ne sont-elles pas, selon la parole de M. Motta, président d'honneur de l'Assemblée, les alliées naturelles de la Société des nations contre les dictatures des minorités ? La Ligue suisse pour l'indépendance des Républiques allogènes issues de l'ancien empire russe se permet donc de penser que la place de chacune de ces républiques nouvelles est marquée, tout naturellement, au sein de la Société des nations.

Afin que les mots de Droit et de Justice n'apparaissent pas comme de simples mots, nous prenons la liberté de vous recommander, Messieurs, les requêtes qui vous sont adressées par les diverses nationalités que nous avons l'honneur de représenter — d'une façon toute désintéressée — aux fins d'être acceptées par vous à figurer parmi les Etats membres de la Société des nations.

Permettez-nous d'espérer que vous voudrez bien faire droit à ces diverses demandes et veuillez trouver ici, Monsieur le Président et Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la Ligue suisse pour l'indépendance des Républiques allogènes issues de l'ancien empire russe :

Le président : EUG. PITTARD,
professeur à l'Université de Genève.

* * *

Les délégations de l'Esthonie, de la Géorgie, de la Lettonie, de la Lithuanie et de l'Ukraine, auxquelles s'étaient joints des Représentants de l'Azerbaïdjan et de la Ruthénie Blanche, ont offert à Genève, le mardi 14 décembre, un diner à un certain nombre de personnalités genevoises appartenant à l'Université et à la Presse suisse qui ont secondé leurs efforts vers l'indépendance. Les discours ont été nombreux et intéressants et au cours de cette soirée de fortes paroles d'espoir ont été prononcées, malgré le désappointement causé par le préavis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'admission de ces nouveaux Etats, par les hommes qui les représentaient et qui ont conservé foi en l'avenir de leurs patries respectives.

Tout à tour avec leurs caractères différents, mais soutenus par un même idéal commun, les Représentants des Républiques issues de l'ancien Empire russe ont pris la parole. M. Pustaa parlé pour l'Esthonie ; M. G. Brocher pour l'Azerbaïdjan ;

M. Avaloff pour la Géorgie ; M. Meyerowitz, ministre des affaires étrangères, et M. Seskis pour la Lettonie ; M. Lubitch Milosch pour la Lithuanie ; M. Choulguin, ancien ministre, pour l'Ukraine ; M. Ladnov, pour la Ruthénie Blanche ; le prince Soumbatoff a dit toute la sympathie de la Géorgie pour l'Arménie malheureuse. Tous ces discours respiraient la confiance en un avenir sinon immédiat, du moins prochain.

Des réponses cordiales ont été faites par M. Fulliquet, recteur de l'Université, MM. les professeurs Edouard Claparède, Paul Moriaud, Pierre Bovet, Eugène Pittard, président de la Ligue suisse pour l'indépendance des peuples allogènes issus de l'ancien Empire russe, qui a assuré tous ces peuples que l'appui moral que la Ligue leur a déjà accordé persistera, quoi qu'il arrive ; M. Bernard Bouvier, au nom du Comité international de la Croix-Rouge, MM. Burnier, directeur de la *Gazette de Lausanne*, Jean Martin, rédacteur au *Journal de Genève*, G. Gaillard au nom des Français partisans des nouvelles Républiques, René Claparède, Edouard Privat, privat-docent de l'Université de Genève, ont répondu aux discours émouvants des Représentants des Etats détachés de la Russie.

LES ÉLECTIONS EN ESTHONIE

Les élections à l'Assemblée d'Etat (Parlement) qui ont eu lieu en Esthonie les 27-29 novembre ont donné les résultats suivants :

Parti travailliste (actuellement au pouvoir)	22
Parti paysan	21
Parti social-démocrate	18
Parti socialiste indépendant	11
Parti national-démocrate	10
Parti chrétien démocrate	7
Parti unions professionnelles.....	5
Allemand	4
Russe	1
Parti économiste industriel	1

En résumé, sur les 100 sièges que comprend l'Assemblée d'Etat, 34 sièges reviennent aux partis socialistes (socialistes,

indépendants, syndicalistes), et, 66 aux partis bourgeois, libéraux et modérés (travailleurs, parti paysan, national-démocrates, chrétiens-démocrates, parti allemand et parti russe).

L'Assemblée constituante d'Esthonie a tenu sa dernière séance le 20 décembre 1920, et s'est séparée après avoir voté la Constitution et la loi organique électorale ainsi que 220 autres lois.

LA CROIX DE LA LIBERTÉ

Le Gouvernement de la République esthonienne vient de décerner la plus haute distinction de la République, la Croix de la Liberté de 1^{re} classe, à M. Antoine Piip, président du Conseil, ancien Ministre d'Esthonie à Londres, à M. Charles-Robert Pusta, représentant de l'Esthonie en France et Délégué de l'Esthonie à l'Assemblée de la Société des Nations, et à M. Oskar Kallas, Ministre plénipotentiaire d'Esthonie à Helsingfors.

Les membres de la Délégation esthonienne : M. Mihkel Martna, M. Charles Menning, représentant d'Esthonie à Copenhague, M. Julius Seljamaa et M. Edw. Wirgo, actuellement sous-secrétaire des Affaires Etrangères à Reval, ont reçu la Croix de la Liberté de la 2^e classe.

DOCUMENTS

LETTRE DE M. A. PIIP,
REPRÉSENTANT D'ESTHONIE EN FRANCE, PAR INTÉRIM,
A M. A. MILLERAND

Paris, le 25 août 1920.

Monsieur le Ministre,

Pendant la guerre mondiale, et même pendant l'occupation allemande de son territoire, le peuple esthonien a lié sa destinée à celle des Puissances alliées et associées et a mis toute sa confiance en leur parole. Il leur est reconnaissant, et spécialement à la France, de l'appui moral qu'il a trouvé auprès d'elles dans la lutte qu'il devait soutenir, et il est heureux des assurances qui lui ont été données que le principe du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes serait appliqué à l'Esthonie avec non moins de force qu'aux autres nations.

M. le Ministre des Affaires étrangères, dans une lettre, en date du 6 novembre 1918, adressée au Représentant de l'Esthonie, écrivait : « Les succès définitifs des armées alliées sur les fronts d'Occident et d'Orient ne peuvent manquer d'entraîner à très brève échéance une libération complète de l'Esthonie et de permettre à vos organes nationaux d'exercer, en toute indépendance, leur activité... Les Alliés se sont engagés à

régler, au moment de la paix générale, le sort de l'Esthonie en tenant compte des vœux des populations librement et régulièrement exprimés. »

MM. les Présidents du Conseil ont également, à plusieurs reprises, parlé dans le même sens et exprimé leur sympathie en faveur de l'indépendance du peuple esthonien.

Tous ces témoignages indiquent clairement que le Gouvernement français approuvait sincèrement les aspirations esthoniennes qui ont pris corps dans la décision de l'Assemblée Constituante de former un Etat indépendant et libre.

Nous pourrions donc nous montrer surpris par la récente note du Gouvernement français au Gouvernement des Etats-Unis, publiée par la presse, dans laquelle la France reconnaît de façon expresse la seule indépendance de la Pologne et de la Finlande. Mais, en considération des précédentes manifestations que nous venons de rappeler, nous pensons qu'il ne peut y avoir contradiction entre ces déclarations successives et que les assurances données par la République française au Gouvernement esthonien ne sont en rien ébranlées par cette dernière déclaration. Nous serions heureux d'apprendre que la France continue de respecter avec sympathie la volonté du peuple esthonien et que, conformément à l'attitude amicale qu'elle a toujours eue à son égard et qui ne s'est point démentie, elle reconnaîtra très prochainement l'Esthonie comme Etat indépendant en droit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

Ant. PIIIP.

NOTE ADRESSÉE PAR LE GOUVERNEMENT ESTHONIEN
AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS

Après avoir examiné attentivement la note adressée par le Ministère des Affaires Etrangères des Etats-Unis à l'Ambassadeur d'Italie à Washington, le Gouvernement d'Esthonie déclare ce qui suit :

« La nation esthonienne, combattant pour sa liberté, son indépendance et ses droits, a de tout temps mis dans la grande

République américaine ses espoirs, aussi bien au point de vue matériel que moral. La conduite des Etats-Unis pendant la guerre n'a fait qu'accroître leur prestige et développer leur influence morale, et, l'un et l'autre ont atteint leur plus haut période lors de la proclamation des 14 points du Président Wilson, parmi lesquels l'article concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doit pas être placé en dernier, étant vraiment le principe le plus juste et le plus généreux qui ait jamais été émis par cet éminent homme d'Etat.

Le peuple esthonien a mis ce principe en pratique. Grâce au dévouement de ses très vaillants fils et en faisant des sacrifices surhumains, l'Esthonie a réussi à fonder une République indépendante. S'étant sauvée elle-même d'un état d'anarchie, qui menaçait d'anéantir tous ses efforts, elle maintint l'ordre dans ses frontières sur une base démocratique, rendant ainsi un réel service à la civilisation et à la démocratie du monde entier.

Le gouvernement esthonien constate avec joie que le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît à la Pologne, à la Finlande et à l'Arménie le droit de jouir d'une indépendance politique et d'une existence libre dans les limites de leurs territoires en dépit du fait qu'ils ont été annexés par force autrefois à l'Empire Russe. La République d'Esthonie n'adhérera jamais de bon gré à l'Empire Russe, et les grandes différences qui existent quant à la langue, à la confession et aux usages excluent même toute possibilité d'union entre ces deux Etats sous la forme d'une fédération. Pour ces raisons la ferme volonté du peuple esthonien de mener une existence politique indépendante s'est dernièrement manifestée à maintes reprises et a été confirmée par l'Assemblée Constituante qui a été élue d'après des principes aussi démocratiques que possible. Une ré-annexion de l'Esthonie à l'Empire Russe serait une violation sérieuse des droits naturels de ce pays.

La République esthonienne ne constitue pas une menace placée aux frontières de la Russie et le peuple esthonien, qui ne nourrit aucune haine à l'égard de la Russie, désire avant tout vivre en paix avec son grand voisin et mettre ses ports et moyens de communication au service de ce dernier. Une ré-annexion par la force de l'Esthonie à l'Empire Russe rencontrerait une résistance décisive et l'indépendance de l'Esthonie, qui a été si chèrement achetée, serait défendue jusqu'à la dernière goutte de sang. La suppression de l'Esthonie par la

Russie troublerait la paix de l'Europe Orientale pour plusieurs années et serait une source permanente de faiblesse intérieure pour l'ancien Empire du tsar.

Le Gouvernement d'Esthonie croit que le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas suffisamment informé des aspirations et des efforts du peuple esthonien. Mais il est convaincu que les Etats-Unis sont toujours animés par des principes très élevés au point de vue moral, et, la confiance du peuple esthonien dans la Grande République d'Amérique reste inébranlable. Il espère fermement que le Gouvernement des Etats-Unis examinera la situation de ce pays avec une nouvelle attention et reconnaîtra le droit du peuple esthonien de disposer de son sort aussi librement que les Etats-Unis en ont déjà reconnu le droit à la Pologne, à la Finlande et à l'Arménie.»

Ce document a été transmis à M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères à Washington par M. Young, commissaire des Etats-Unis dans les Etats Baltiques.

LETTRE DE LA DÉLÉGATION ESTHONIENNE
A MM. LES DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 16 novembre 1920.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la République Esthonienne a adressé à la Société des Nations une demande pour être admise dans son sein comme Etat qui se gouverne librement et a déjà donné toutes les garanties effectives de sa bonne foi.

Je me permets, en conséquence, de vous adresser, au nom du Gouvernement Esthonien, la note ci-dessous.

L'Esthonie serait très reconnaissante à votre pays si ses Représentants voulaient bien, à l'Assemblée de la Société des Nations, lui donner leurs voix pour son admission dans ladite Société.

A ce propos, je crois de mon devoir de vous fournir les indications suivantes sur la situation de fait et de droit de l'Estho-

nie et d'y joindre quelques considérations juridiques et politiques sur lesquelles le Gouvernement esthonien a cru pouvoir s'appuyer pour présenter sa demande d'admission à la Société des Nations. Nous espérons que vous voudrez bien reconnaître le bien-fondé de ces considérations et qu'elles paraîtront suffisantes à votre Délégation pour la déterminer à répondre favorablement à cette demande.

Frontières de l'Esthonie. — Sa Population

L'Esthonie est indubitablement un Etat. Ses frontières terrestres avec la Russie ont été fixées par le traité de paix de Dorpat du 2 février 1920, et, avec la Lettonie, par la décision de la Cour d'arbitrage du 6 juillet 1920. Ses frontières maritimes ont été fixées également par des accords internationaux.

L'Esthonie est formée par un territoire d'un seul tenant d'une superficie de près de 48.000 kilomètres carrés.

La population de l'Esthonie appartient à une race différente de celle de ses voisins; elle possède une langue et une littérature distinctes en même temps qu'une histoire qui lui est propre car elle a toujours été, jusqu'au xvi^e siècle, sous une forme ou sous une autre, un Etat indépendant ou une province autonome, et, même sous les dominations polonaise, suédoise, russe, l'Esthonie, comme les autres pays baltiques, a toujours cultivé ses caractères nationaux et conservé une autonomie.

Les Estes, habitants autochtones du pays, appartiennent au groupe des peuples finno-ougriens et constituent plus de 90 0/0 de sa population totale.

Proclamation de l'Indépendance de l'Esthonie

L'Esthonie a reconquis son indépendance le 28 novembre 1917, quand, après la révolution bolcheviste, le Conseil national esthonien, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a décidé la séparation définitive de l'Esthonie et de la Russie pour sauver le pays du joug menaçant de l'Allemagne et le mettre à l'écart de toutes les complications intérieures russes. Le 24 février 1918, l'Esthonie a été proclamée République démocratique. L'occupation allemande a provisoirement mis son gouvernement hors fonctions.

Mais le jour même de l'armistice, ce gouvernement a repris le pouvoir et libéré le pays de l'occupation des troupes allemandes. Leur évacuation fut réglée par un traité spécial avec l'Allemagne en date du 19 novembre 1918.

Organisation intérieure de l'Esthonie

Bien que l'Esthonie dût soutenir contre la Russie une nouvelle guerre qui se termina par la paix de Dorpat du 2 février 1920, après quinze mois d'hostilités, le travail d'organisation intérieure de l'Etat, qui n'avait pas cessé d'être continué pendant cette période, était repris avec une extraordinaire activité. L'Assemblée Constituante, élue par le Suffrage universel, était convoquée le 23 avril 1919 et confirmait la déclaration de l'indépendance de la République d'Esthonie le 19 mai de la même année. Un grand nombre de lois et de réformes assurant l'établissement d'un régime démocratique étaient votées et la constitution définitive de l'Esthonie était adoptée le 15 juin 1920. Des élections pour la constitution du Parlement auront lieu les 26-28 novembre 1920.

Il n'y a actuellement aucun parti bolcheviste en Esthonie et les membres du présent gouvernement appartiennent tous au parti démocratique.

Jusqu'aux élections du Parlement qui auront lieu au mois de novembre le pouvoir souverain reste entre les mains de l'Assemblée constituante qui a donné sa confiance à un cabinet dont le premier ministre est le chef actuel de l'Etat. Ce cabinet est responsable auprès de cette assemblée, et, après les élections, le Parlement succédera à cette dernière.

La vie économique de l'Esthonie.

Un rapport sur la vie économique de l'Esthonie pendant ces deux dernières années, les premières de notre indépendance, a été présenté récemment à la Conférence financière de Bruxelles, sur l'invitation de la Société des Nations.

Bien que la situation d'un Etat constitué au milieu du bouleversement de l'Europe pendant la dernière guerre soit forcément difficile, celle de l'Esthonie n'en offre pas moins des garanties capables d'assurer son avenir.

Ce pays essentiellement agricole et forestier peut se suffire à lui-même, comme il l'a montré pendant les circonstances pénibles qu'il vient de traverser et au cours desquelles on ne peut pas dire qu'il ait eu à souffrir de la famine.

Bien qu'essentiellement agricole, l'industrie y a pris cependant une place importante. Des manufactures y utilisent le lin que le pays produit en grande quantité et qui est sa plus grande richesse ; d'autres y tissent des cotonnades. L'industrie du bois est naturellement très développée étant donné ses ressources forestières. On y trouve de nombreuses distilleries d'alcool dont l'Etat a le monopole de la vente. Il existe des chantiers de constructions navales et ceux-ci, par leur importance, peuvent non seulement répondre aux besoins de l'Esthonie, qui par l'étendue de ses côtes et sa position géographique est appelée à jouer un rôle maritime, mais travailler pour les pays voisins.

Malgré la pénurie de charbon et de matières premières telles que le coton qui s'est fait sentir ces dernières années, il n'y a jamais eu cependant d'arrêt complet de l'industrie comme cela a eu lieu dans d'autres pays.

Par suite de la situation dans laquelle l'Esthonie s'est trouvée après l'invasion allemande et la guerre contre les bolcheviki, les importations ont naturellement dépassé les exportations, mais ces dernières peuvent très rapidement venir équilibrer sinon dépasser immédiatement les importations, l'Esthonie étant en mesure d'exporter du lin, du bois, de l'alcool, des produits agricoles, etc., et, étant à même de se procurer chez elle ou de produire dans des conditions normales les marchandises qu'elle est actuellement dans l'obligation de demander à l'étranger.

Si la valeur du mark esthonien se trouve de ce fait dépréciée il ne faut pas oublier que les 15 millions de roubles or payés par la Russie, d'après le traité de Dorpat constituent un premier fond or auquel il convient d'ajouter une somme équivalente du même métal qui, selon les estimations officielles, se trouve entre les mains des particuliers. Cette somme de 30 millions de roubles or, représentant environ 80 millions de francs, peut servir au relèvement du mark esthonien concurremment aux autres moyens envisagés par le Gouvernement.

D'ailleurs, la situation dans laquelle l'Esthonie est placée du fait de la non reconnaissance *de jure* de son indépendance, contribue à maintenir la dépréciation de la valeur du mark

esthonien en ne lui permettant pas d'intervenir sur le marché international. Le règlement de sa situation politique ne pourra donc que consolider sa situation économique.

Relations de l'Esthonie avec les autres Etats.

Dès le début de sa vie indépendante, l'Esthonie a amorcé des relations extérieures. Le 10 janvier 1918 une Délégation spéciale a été envoyée par le Conseil national pour faire part aux Puissances étrangères de la déclaration d'indépendance de l'Esthonie.

Cette indépendance de fait a été reconnue dès le début de 1918, par les grands Etats alliés et ensuite par d'autres Etats. La Finlande a, de plus, reconnu cette indépendance en droit. Malheureusement nous n'avons pas pu immédiatement entrer en relations avec tous les Etats, vu que toutes nos forces étaient absorbées par la guerre et par l'organisation de notre vie politique et économique intérieure. Néanmoins, nous avons établi un service diplomatique et consulaire dans plusieurs Etats et sommes en train d'entrer en relations amicales avec tous les Etats du monde. Depuis le mois d'avril 1918, l'Esthonie possède une représentation permanente en Grande-Bretagne, en France, en Italie, en Finlande, et, depuis une date plus récente, dans les Pays Scandinaves, en Allemagne, etc. D'autre part, un service diplomatique et consulaire a été établi auprès du Gouvernement esthonien à Reval, par la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Suède, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, la Finlande, la Pologne, les Etats-Unis, l'Allemagne.

Des accords ont été conclus entre l'Esthonie et différents Etats.

Notre pavillon est reconnu sur les mers et nos passeports ordinaires et diplomatiques sont reçus par les chancelleries.

L'Esthonie, par sa situation géographique, est appelée à jouer un rôle d'intermédiaire très important dans les relations commerciales et intellectuelles de la Russie avec l'Europe occidentale. C'est pourquoi, dès le début de sa vie indépendante, l'Esthonie, tout en défendant jalousement son indépendance politique, accepta le principe du libre transit des marchandises sur son territoire et accorda à la Russie l'accès de la mer Baltique par ses ports. Consciente de son intérêt économique et dési-

reuse d'entretenir des rapports pacifiques avec elle, cette clause a été insérée dans le traité de paix entre l'Esthonie et la Russie du 2 février 1920, et nous ne voulons pas douter qu'ayant consenti ces facilités à la Russie actuelle, nous n'aurons rien à craindre de la Russie future et véritablement démocratique.

L'Esthonie peut d'ailleurs, après les dernières négociations qu'elle a poursuivies avec les autres Etats Baltiques, nourrir les plus fermes espoirs tant au point de vue politique qu'au point de vue économique. La Conférence des Etats baltiques, qui s'est tenue à Riga au mois d'août dernier, a abouti à la conclusion de conventions économiques qui non seulement laissent entrevoir la possibilité d'une collaboration plus étroite de l'Esthonie avec ses voisins la Finlande, la Latvie, la Lithuanie et la Pologne, mais à celle d'une convention d'arbitrage obligatoire adoptée par tous ces Etats qui amorce ainsi une entente politique tendant à réaliser le groupement naturel de tous leurs intérêts.

*Reconnaissance « de jure » et admission dans
la Société des Nations.*

Tout ceci prouve bien que l'Esthonie est un Etat indépendant et un Etat qui se gouverne librement quoi qu'il ne soit pas reconnu par tous les Etats. On sait que la reconnaissance, selon le droit international, n'est pas indispensable pour qu'un Etat existe, et, dès qu'un groupe d'hommes satisfait aux conditions exigées pour la constitution d'un Etat, celui-ci existe comme tel et s'impose à l'égard des autres Etats au point de vue du respect de sa personnalité et de ses droits.

La question de souveraineté n'est pas d'ailleurs posée par le Pacte de la Société des Nations, puisque les colonies et les dominions qui ne possèdent pas de souveraineté sont admis à en faire partie. En conséquence, la question de la souveraineté de la République esthonienne, bien qu'il n'y ait aucun doute sur son existence, ne se trouve pas soulevée pour son admission dans la Société des Nations, et il suffit que l'Esthonie se gouverne librement elle-même pour qu'elle ait droit d'y être admise.

Ces considérations prouvent que la République esthonienne remplit bien toutes les conditions pour être élue membre de la Société des Nations.

L'admission de l'Esthonie dans la Société des Nations, en

introduisant ce nouvel Etat dans la communauté des pays civilisés, comme unité autorisée mais sujette à toutes les obligations, restrictions, etc., imposées par la Société des Nations, n'a pas seulement une grande importance pour elle-même. En permettant à l'Esthonie de se créer des relations économiques avec toutes les nations qui y adhèrent elle contribuera aussi à rétablir la prospérité matérielle dans les pays dévastés par la guerre.

L'admission de l'Esthonie aura, en outre, une importance internationale en contribuant à amener la reprise de la vie normale chez les peuples de l'Est de l'Europe et à y ruiner les théories extrémistes.

Nous avons vu que les relations de l'Esthonie avec tous les pays voisins sont loyales et ne peuvent donner lieu à aucun conflit.

C'est pourquoi la Délégation esthonienne espère fermement que votre pays, Monsieur le Délégué, voudra bien donner sa voix à l'Esthonie pour son admission dans la Société des Nations et qu'elle réunira ainsi tous les suffrages.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, les assurances de ma très haute considération.

*Le Délégué Plénipotentiaire de la République esthonienne
à l'Assemblée de la Société des Nations :*

Signé : C.-R. PUSTA.

RAPPORT PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
PAR LA 5^e COMMISSION
CHARGÉE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION DES
NOUVEAUX ÉTATS

La cinquième Commission a l'honneur de soumettre à l'Assemblée son rapport concernant la demande d'admission de la République d'Esthonie dans la Société des Nations.

La Commission recommande à l'Assemblée de faire connaître au Gouvernement de l'Esthonie :

a) *Que sa demande a été examinée avec faveur mais que les circonstances ne lui permettent pas encore de statuer définitivement sur elle ;*

b) *Qu'en attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée, cet Etat sera libre de participer aux organisations techniques de la Société qui sont d'intérêt général.*

La Commission propose à l'Assemblée de recommander à la Conférence Internationale du Travail d'examiner s'il lui est possible d'admettre éventuellement cet Etat, sur sa demande, dans l'organisation internationale du Travail.

Le Président: (signé) A. HUNEEUS.

10 décembre 1920.

a) Régularité de la demande.

La demande émanant en date du 7 juin du Conseil des Ministres de la République esthonienne et transmise le 8 septembre au Secrétariat Général de la Société des Nations par le représentant diplomatique de l'Esthonie à Londres, a été jugée régulière.

b) Stabilité du Gouvernement et frontières de l'Etat esthonien :

Le Gouvernement de l'Esthonie présente un caractère de stabilité. Ses frontières ont été déterminées :

Avec la Russie, par le Traité de Tartu du 2 février 1920 ;

Avec la Lettonie, par sentence arbitrale du 3 juillet 1920.

c) Superficie et Population.

La superficie de l'Etat esthonien est de 47.500 kilomètres carrés et sa population de 1.750.000 habitants, dont assure la délégation esthonienne, 91 0/0 sont autochtones.

d) Gouvernement.

L'Esthonie se gouverne librement sous la forme républicaine. Le pouvoir appartenait, jusqu'à l'élection du parlement régulier, à l'Assemblée constituante et à un Conseil de Ministres dont le Président était considéré comme le chef de l'Etat. Le Cabinet est responsable devant l'Assemblée ; il le sera désormais devant le Parlement qui a été élu le 28 novembre 1920.

e) Attitude du Gouvernement esthonien :

1) *Concernant l'exécution de ses obligations internationales :*

Les engagements internationaux de l'Esthonie ne paraissent pas être encore très étendus. Cet Etat n'a eu, semble-t-il, aucune contestation avec ses voisins concernant l'exécution des traités et conventions conclus avec eux ;

2) *A l'égard des prescriptions de la Société des Nations relatives aux armements :*

Les forces militaires de l'Esthonie s'élèvent à 15.000 hommes ; ses forces navales à deux destroyers, sept canonnières, deux patrouilleurs et quinze chalutiers. La Commission permanente de la Société des Nations s'est déclarée favorable au maintien de ces forces.

f) Pays qui ont reconnu l'Esthonie.

De jure : La Russie et la Finlande ;

De facto : L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Pologne, les Pays-Bas, la Suède.

REVUE DE LA PRESSE

PRESSE ITALIENNE

Dans le *Messagero*, du 9 Décembre 1920, M. Virginio-Gayda écrivait :

Malgré les conclusions de la cinquième Commission qui a proposé de ne pas admettre les nouveaux Etats baltiques et caucasiens dans la Société, tout en leur donnant le droit de prendre part aux travaux des Commissions techniques, on peut estimer que le débat est encore ouvert.

Nous souhaitons que le problème soit l'objet d'une étude plus approfondie et plus positive de la part des grandes Puissances et que celles-ci se décident à rectifier leur décision. Il faut surtout voir dans l'opposition des Etats-Unis, qui d'ailleurs n'ont pas adhéré à la Société, une attitude personnelle du Président Wilson qui n'est plus maintenant qu'un vaincu.

Il serait conforme à l'esprit de la Société des Nations et surtout à l'intérêt de l'Europe de rétablir la paix et l'ordre en Orient. L'Europe a besoin d'élever une digue contre le flot du bolchevisme et il n'y a pas d'autre moyen que d'opposer au chaos russe, sur ses frontières occidentales, des régimes d'ordre tels qu'il s'en est constitué en Esthonie, en Lettonie et en Géorgie. Bien que petits et nouvellement créés, les Etats baltiques et caucasiens ont déjà su trouver leur voie et orienter heureusement leur activité.

Nous espérons qu'au cours des discussions finales sur les Etats qui faisaient jadis partie de la Russie, l'Italie saura donner une preuve de la sympathie que lui inspire et que lui a toujours inspirée la cause de leur liberté.

PRESSE SUISSE

Nous extrayons de l'article, *Les allogènes russes, l'Albanie et la S. D. N.*, paru dans le *Journal de Genève*, du 19 Décembre 1920, le passage suivant relatif aux Etats allogènes sortis de l'Empire russe ;

Le renvoi des Etats de la Baltique et de la Géorgie, a provoqué de vives déceptions. Sans doute l'Assemblée et la com-

mission ont-elles fait précéder leur refus de considérations qui en atténuent la portée et lui donnent la signification d'un simple ajournement. Mais l'on était en droit de s'attendre, tout de même, à plus de courage et de générosité. Car, en dépit de toutes les réserves théoriques qui purent être formulées, ces quatre petits pays ont donné déjà des preuves irrécusables de leur vitalité, de leur sens d'organisation et de leur belle volonté patriotique. Ils ont droit, indiscutablement, à l'entière sympathie et à l'appui du monde civilisé. Mais, obéissant à des considérations d'opportunisme, la Société a préféré se dérober. Elle a fourni de la sorte un excellent argument à ses adversaires et commis peut-être, par excès de prudence, une erreur qu'il sera difficile de réparer.

Evidemment, le grand obstacle à l'admission ayant été cet article 10 qui oblige tous les Etats adhérents à venir au secours du sociétaire menacé, une réponse favorable, dans les circonstances actuelles, n'eût été possible que sous certaines réserves. Mais, la solution, lord Robert Cecil l'avait trouvée en proposant de surseoir provisoirement à l'application intégrale du fameux article. On n'aurait fait, de la sorte, qu'élargir l'esprit du Pacte qui d'ailleurs est voué d'ores et déjà à une révision totale.

La logique latine cependant l'a emporté sur l'idéalisme pratique de l'homme d'Etat anglo-saxon. La France, en effet, s'est opposée à cette libre adaptation des textes et son attitude fut finalement imitée par la plupart des sociétaires. N'arrivant pas à concilier ses aspirations les plus généreuses avec le souci que lui inspire la fragilité de ses jeunes institutions, l'Assemblée n'hésita pas longtemps. Elle repoussa les mains suppliantes qui se tendaient vers elle.

En votant comme ils l'ont fait, la plupart des délégués se sont défendus d'avoir obéi à une arrière-pensée politique. Mais leur décision n'en aura pas moins une profonde influence sur l'évolution des événements politiques en Russie et, par contre-coup, dans l'Europe tout entière. En ajournant, en effet, l'admission des Etats baltes et de la Géorgie, ils ont fortifié l'idée d'une restauration pan-russe. Or, comme celle-ci ne peut se faire du dehors — la faillite lamentable de Wrangel l'a suffisamment démontré — ce sont les bolcheviks, en définitive, qui vont s'efforcer de tirer parti de cette situation...

P. D. B.

PRESSE ESTHONIENNE

Les journaux esthoniens ont longuement commenté le rejet par l'Assemblée de la Société des Nations de la demande d'admission de l'Esthonie et des autres Etats baltes.

La presse entière reflète la désillusion, à l'égard de la Société des Nations, que le vote de l'Assemblée de Genève a provoquée dans l'opinion publique esthonienne. Exception faite du *Waba Maa*, organe du parti travailliste, actuellement au pouvoir,

l'opinion semble peu disposée à demander la participation de l'Esthonie aux travaux des organisations techniques de la Société des Nations. Les journaux de droite, « *Kaja* » et « *Paevaleht* », invitent le Gouvernement à reviser sa politique extérieure qui était jusqu'ici uniquement orientée vers les grandes Puissances en resserrant les liens de l'Esthonie avec les petits Etats voisins et à lui donner une base esthonienne et baltique propre à assurer pour le mieux l'indépendance de la République.

Les services de la propagande bolcheviste n'ont pas manqué de saisir cette occasion pour démontrer dans leurs proclamations éditées en Russie et répandues en Esthonie que la Société des Nations a porté un coup à l'indépendance bourgeoise de l'Esthonie en refusant à la République esthonienne les droits dont jouissent dans la Société les colonies et dominions anglais.

* * *

Dans le *Kaja* du 18 décembre, on lisait :

Pour l'admission de l'Esthonie n'ont voté que des Etats situés assez loin de nous, — deux républiques de l'Amérique du Sud — le Paraguay et la Colombie, en Asie — la Perse, en Europe —, le petit Portugal — et parmi les Grandes Puissances — l'Italie.

C'est ainsi que nos espoirs ont été de nouveau déçus. La famille des anciens Etats civilisés ne nous a pas jugés, ni les jeunes Etats nos voisins, dignes d'être admis parmi elle. Les motifs qui ont amené les grands et les petits Etats à prendre position contre nous ne nous sont pas connus, mais nous pensons que la raison déterminante est à chercher dans la situation non encore éclaircie de la Russie. Il est presque sûr que les Etats qui s'intéressent au sort de la Russie, — et la plupart des Etats qui s'y intéressent ne veulent pas prendre et ne prendront pas une position ferme dans la question de l'avenir des jeunes Etats limitrophes avant que les affaires de la Russie soient élucidées.

Jusque là nous sommes de nouveau abandonnés à notre sort. Même la Pologne, qui devrait pourtant connaître le poids du joug de la Russie et nos aspirations vers l'indépendance, n'a pas jugé bon de voter pour notre admission.

Sa seule voix n'aurait sûrement pas sauvé la situation, mais elle nous aurait donné la preuve qu'un peuple qui a partagé notre sort n'oublie pas, en arrivant à ses buts, ceux qui ont souffert comme lui !

Que faire ? Devons-nous perdre courage parce que ceux qui ont proclamé le sublime principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne veulent pas obtenir nos aspirations vers la liberté et l'indépendance et comptent nous exposer de nouveau à toutes les tempêtes ou l'ont déjà fait ? Pas du tout. De même que nous avons entrepris courageusement la lutte pour notre indépendance sans aide et

sans soutien extérieurs, nous voulons marcher vaillamment jusqu'à sa complète réalisation sans compter sur l'appui moral de ceux qui pourraient nous aider dans cette lutte. D'un autre côté, il vaut peut-être même mieux que notre demande d'admission ait été repoussée par une majorité aussi écrasante. Ce'a nous apprend une fois de plus et rappelle à chacun de nous que la lutte pour l'indépendance n'est pas encore terminée mais que des temps très durs nous sont réservés et que nous ne serons pris en compte que pour autant que nous vaudrons.

En fait, nous nous sommes mis en valeur comme Etat indépendant au prix d'efforts surhumains et de beaucoup de sang. Pour que tout le monde nous reconnaisse *de jure* et défende nos droits sacrés, nous n'aurons peut-être plus besoin de verser du sang, si le sort nous est élément, mais nous devons faire de grands efforts dans le domaine de la civilisation et de la vie économique. Notre peuple doit les faire maintenant. Il n'y a pas d'autre chemin.

Cette lutte ne sera certes pas facile, d'autant plus que la Société des Nations a donné de grands atouts à nos adversaires du fait de notre non-admission, mais le fermeté et la volonté unanime du peuple esthonien de rester indépendant ne craignent pas cette lutte.

Nous savons que les milieux réactionnaires russes à l'étranger ue frottent les mains de joie et continuent avec plus d'ardeur encore sne propagande en faveur d'une Russie indivisible : nous savons que les aspirations impérialistes des bolcheviki ne feront que grandir par suite de notre non-admission ; mais tout cela ne doit pas nous effrayer.

Tout ceci doit nous donner, à nous aussi, plus d'ardeur pour persévérer dans la tâche que nous nous sommes donnée d'affermir l'avenir de notre peuple.

Notre pays tout entier doit montrer par son union, et d'accord avec ses voisins qui ont eu le même sort que nous, aux 27 Etats sceptiques, que nous sommes mûrs pour une vie indépendante et que nous voulons rester indépendants. A nos amis lointains qui ont soutenu nos aspirations à la conférence de la Société des Nations, nous devons du respect et de la reconnaissance quoique leur désir de nous soutenir n'ait pas trouvé un écho auprès des autres Etats.

Le même journal, dans son numéro du 19 décembre 1920, sous le titre : *Les pauvres Lazares et les mains libres*, publiait l'article suivant :

Le fait le plus important qui touche l'Esthonie dans le domaine de la politique extérieure doit sans nul doute être cherché dans la décision de la Société des Nations siégeant à Genève. L'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie et l'Arménie n'ont pas été admises comme membres de la Société des Nations quoique les Etats en question en aient exprimé le désir et aient envoyé leurs représentants à Genève pour y fournir tous les renseignements nécessaires.

La Société des Nations est fondée en principe sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette Société ne devait pas par consé-

quent personnifier la *Société des Etats* mais la *Société des Nations*. C'est pourquoi même les peuples et les territoires qui ne sont pas indépendants politiquement y trouvent et doivent y trouver place. Que voyons-nous maintenant ? Tout un lot de peuples est jeté par-dessus bord; on élève des difficultés insurmontables contre leur admission dans la Société des Nations. On agit ainsi envers des peuples qui ne se présentent pas comme dominions ou comme unités sujettes à un pouvoir central dont ils dépendent mais qui ont proclamé d'une manière indiscutable leur désir d'indépendance, et qui, en fait, forment des gouvernements indépendants. Cela signifie donc que la Société des Nations sape et nie théoriquement et juridiquement les bases qu'elle s'est elle-même donnée ? Cela signifie en outre que la Société des Nations se détruit elle-même car sa déchéance idéale et morale entraînera irrémédiablement sa destruction complète. La première décision de la conférence de Genève découvre sa faillite politique. Si la Société des Nations ne l'a pas encore reconnu en paroles, les faits le crient : *Cum tacent, clamant*.

D'un autre côté la Société des Nations devait être le centre naturel où le monde civilisé trouverait un contre-poids aux forts en même temps qu'un soutien pour les faibles. Que voyons-nous à présent ? Les puissants, tels que les Etats-Unis d'Amérique, se tiennent à l'écart d'elle comme d'une force qui les enchaîne et les entrave. Aux faibles, tels que les Etats limitrophes nés sur les frontières de la Russie, la Société des Nations montre la porte de sortie. De tout cela il résulte que l'influence de la Société des Nations ne s'accroît que dans l'univers. Non seulement par sa déchéance morale, mais aussi par des faits extérieurs la Société des Nations détruit sa raison d'être et s'aliène ses partisans. Avant même d'être achevé, l'édifice de la Société des Nations commence à s'effriter...

Dès le début la Pologne, a été admise dans la Société des Nations, et maintenant la Finlande vient d'y entrer. La Lithuanie, la Lettonie et l'Esthonie n'y sont pas admises. Ces derniers Etats ont la liberté maintenant soit de rester partisans de la Société des Nations comme le pauvre Lazare à la table du riche ou de devenir un chaînon de l'alliance russo-allemande.

Les sages de Genève ont sûrement pensé que l'Esthonie, la Lettonie et la Lithuanie joueront fidèlement le rôle du pauvre Lazare en retenant à leurs frontières les armées russes qui s'en iraient tranquillement vers l'Afghanistan ou l'Inde, ou en servant de coin entre l'Allemagne et la Russie. Mais par elle-même la « théorie du pauvre Lazare » n'est fondée sur rien. Il est tout aussi facile de supposer que les « pauvres Lazares » n'opposeront aucune résistance à l'alliance russo-allemande qui se propose l'étranglement de la Pologne et comme but suprême de cette alliance : la liberté d'action dans le triangle Calcutta-Constantinople-Alexandrie et partant dans l'univers entier.

De même que les hommes de la conférence de Genève avaient leurs raisons pour s'opposer à l'admission de l'Esthonie, de la Lettonie et de la Lithuanie dans la Société des Nations, ces « trois » peuvent

aussi avoir leurs raisons d'agir autrement que le supposent les grands savants de Genève.

Si les mains doivent être libres, qu'elles le soient.

* * *

Sous le titre : *Sommes-nous indignes d'être admis dans la Société des Nations?* Le *Paevaleht*, du 21 décembre 1920, écrivait :

Nous n'avons pas été admis dans la Société des Nations, et logiquement, les autres petits États : la Lettonie, la Lithuanie, l'Arménie et le Géorgie ont eu le même sort. N'ont été reconnus membres de la Société des Nations parmi nos plus proches voisins que la Finlande, tandis que la Pologne avait été proclamée membre de la Société dès le début.

La majorité a voté contre nous. N'ont voté pour notre admission que nos amis lointains d'Amérique, la Colombie et le Paraguay, un ami d'Asie, la Perse, puis le Portugal et seulement une grande puissance, l'Italie. Quelques membres, peu nombreux, se sont abstenus et parmi ceux-ci la Pologne. Le représentant de cet État déclara qu'il était pour l'admission de tous les États baltiques mais qu'il ne pouvait pas voter contre la volonté des grandes puissances qui ont tant aidé la Pologne.

Il ne faut pas que nous perdions courage à cause de la décision de l'Assemblée de Genève bien que le refus opposé à notre demande d'admission soit équivalent à la non-reconnaissance de notre indépendance. Cette décision ne nous a pas surpris et nous n'espérons pas que notre désir serait exaucé sans tarder.

Nous y sommes quand même allés parce que nous pensions bien que les opinions qui y seraient émises au sujet des petits États seraient des plus intéressantes. À vrai dire, personne n'y a parlé contre nous. On nous a examinés de tous les côtés et on a trouvé que nous répondions complètement aux conditions requises pour être admis dans la Société des Nations.

Quelques petites objections ont seulement été faites et notamment celle que les petits États ne sont pas encore reconnus *de jure* par les grands États.

Même en ce qui concerne la reconnaissance *de jure*, les opinions étaient partagées. Quelques juristes ont déclaré en séance qu'il n'y avait pas de différence essentielle entre la reconnaissance *de facto* et la reconnaissance *de jure* et que l'opposition de ces deux points de vue est très discutable. Ainsi, même cet argument ne pouvait empêcher notre admission.

Nous savons aussi pourquoi nous n'avons pas été admis. La *question russe*, qui n'est pas encore près d'être élucidée a empêché notre admission. On est toujours incertain de ce qui doit advenir de la Russie. On ne peut pas se mettre à régler cette question. L'admission

dans la Société des Nations des nouveaux Etats nés sur le territoire de l'ancienne Russie équivaldrait à un règlement partiel de la question russe. Evidemment la plupart de ceux qui doivent décider de la politique mondiale sont d'avis que la nouvelle Russie doit renaître dans ses anciennes limites. Cette opinion est soutenue par ceux des émigrants et des hommes politiques russes qui travaillent dans les capitales des pays alliés et qui ont agi contre nous à Genève.

Personne ne saurait encore dire quand la question russe sera définitivement réglée. On ne peut affirmer qu'une chose c'est que la solution de ce problème prendra encore bien des années. Ne nous émouvons donc pas de l'opinion des émigrants russes et de la façon dont agissent quelques hommes politiques, partisans de ces idées. Notre tâche est de tenir et de prendre racine de plus en plus profondément.

L'admission dans la Société des Nations et la reconnaissance *de jure* n'auraient pas apporté de changements appréciables à notre situation. L'opinion qui règne parmi beaucoup d'entre nous que le cours de notre mark et par là notre vie économique commenceraient à s'améliorer si nous étions reconnus *de jure* n'est qu'une illusion qui doit disparaître. Prenons comme exemple la Pologne qui est depuis longtemps membre de la Société des Nations et qui est reconnue depuis longtemps. Malgré cela ce miracle ne s'y est point produit. La vie économique ne s'y est pas améliorée par la reconnaissance *de jure* ; le cours du mark polonais est encore plus bas que le nôtre. L'affermissement de notre vie économique ne dépend que de nous.

Nous ne devons donc perdre ni espoir ni courage. Les derniers jours ont prouvé encore une fois que nous ne devons compter que sur nous-mêmes.

Le Gérant: GÉLIS.

SOMMAIRE DU N° 14

AOÛT-DÉCEMBRE 1920

BIOGRAPHIE. — M. Ant. Piip.

CHRONIQUE

	Pages
L'application de la réforme agraire en Esthonie	3
Ressources forestières de l'Esthonie	9
Création d'une école forestière à l'Université de Tartu	11
Ligne de navigation directe entre Reval et Liverpool	11
Mouvement du port de Reval pendant le premier semestre de 1920	12
Les chutes de la Na ova	13
L'Allemagne reconnaît les certificats de jauge esthoniens	13
Narva et le rapatriement des prisonniers	13
Les Esthoniens aux Jeux Olympiques d'Anvers	14
Instructions aux agents commerciaux d'Esthonie à l'étranger	15

INFORMATIONS

M. Hurstel, chef de la mission militaire française, quitte l'Esthonie	18
L'Angleterre accorde son assistance aux citoyens esthoniens en Turquie et dans les Balkans	19
Nomination d'un consul des Etats-Unis en Esthonie	19
Nomination d'un consul d'Esthonie en Géorgie	19
Nouveau ministère esthonien	20
Projet d'établissement de relations commerciales entre la Russie et la Suède à travers l'Esthonie	20
Conférence des Etats Baltiques	21
La demande d'admission de l'Esthonie devant la première assemblée de la Société des Nations	24
Les Elections en Esthonie	53
La Croix de la Liberté	54

DOCUMENTS

Lettre de M. A. Piip, représentant d'Esthonie en France par interim, à M. A. Millerand	55
Note adressée par le Gouvernement esthonien au Gouvernement des Etats- Unis	56
Lettre de la Délégation esthonienne à MM. les Délégués de la Société des Nations	58
Rapport présenté à l'Assemblée de la Société des Nations par la 5 ^e Com- mission chargée de l'examen des demandes d'admission des nouveaux Etats	64

REVUE DE LA PRESSE

Presse italienne: Article du <i>Messagero</i> du 9 décembre 1920 de M. Virginio Gayda	66
Presse suisse: Les Allogènes russes, l'Albanie et la L. d. N. par P. D. B., extrait du <i>Journal de Genève</i> du 19 décembre 1920	66
Presse esthonienne: Articles du <i>Kaja</i> des 18 et 19 décembre et du <i>Paeva- leht</i> du 21 décembre 1920	67

Est
A-3290
1920
14 2 30350

Prix : 2 francs